** Année 1958. — N° 28 C. R. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 16 Avril 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

Séance du Mardi 15 Avril 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 821).
2. — Excuse (p. 821).
3. — Reprise de la session (p. 821).
4. — Communications du Gouvernement (p. 822).
MM. François Schleiter, secrétaire d'Etat au commerce; Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Michel Debré, Rogier, Léo Hamon, Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Chaintron.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 831).
6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 832).
7. — Ajournement du Conseil de la République (p. 832).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Boudinot s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 13 avril 1958.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 12 de la Constitution et à la demande de M. le président du conseil des ministres, le Parlement est convoqué pour le mardi 15 avril 1958 à quinze heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LE TROQUER. »

J'ai reçu d'autre part de M. le président du conseil la communication suivante:

« Le 12 avril 1958.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre que je viens d'adresser à M. le président de l'Assemblée nationale, pour le prier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution, de vouloir bien convoquer le Parlement le mardi 15 avril 1958 à 15 heures.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: FÉLIX GAILLARD. »

Voici le texte de la lettre de M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée nationale:

« Le 12 avril 1958.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution, de vouloir bien convoquer le Parlement pour le mardi 15 avril à 15 heures.

« Cette réunion sera destinée à permettre à l'Assemblée nationale d'entendre une déclaration du Gouvernement et de se prononcer sur la date de discussion d'éventuelles interpellations se rapportant à cette communication.

« Je transmets la copie de cette lettre à M. le président du Conseil de la République.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: FÉLIX GAILLARD. »

En conséquence, conformément aux articles 9 et 12 de la Constitution, je déclare reprise la session ordinaire de 1957-1958 du Conseil de la République.

— 4 —

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. François Schleiter, secrétaire d'Etat au commerce, pour une communication du Gouvernement.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat au commerce.* Mes chers collègues, en attendant que M. le garde des sceaux vous donne connaissance du texte de la déclaration que M. le président du conseil lit à cette heure à l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères:

« Mes chers collègues, pour permettre au Parlement d'apprécier toutes les données du problème qui lui est posé à la suite de la décision du Gouvernement concernant les bons offices anglo-américains, il est indispensable de rappeler dans quelles conditions cette décision a été prise et surtout quels motifs l'ont inspirée.

« Au lendemain de l'affaire de Sakhiet, nous nous sommes trouvés en présence d'un recours tunisien devant le conseil de sécurité tendant surtout à obtenir une internationalisation du problème algérien. A ce recours nous avons répondu par une plainte concernant les violations répétées de la frontière algérienne par des rebelles venant de Tunisie. A ce moment-là, le Gouvernement tunisien demandait l'évacuation totale des troupes françaises, y compris de la base de Bizerte, et mettait en place un dispositif tendant à empêcher tout mouvement de nos troupes à l'intérieur du pays.

« On en a déduit à l'époque que l'armée française se trouvait prisonnière. Le terme est inexact puisque chacun de nous sait que les barrages en question étaient, d'un point de vue militaire, faciles à forcer; mais ils ne l'eussent pas été sans des effusions de sang dont les conséquences méritaient d'être gravement pesées. Si nous avons accepté les bons offices, c'est essentiellement pour éviter des incidents sérieux dont nul n'aurait pu limiter l'extension.

« Mais lorsque les Anglais et les Américains ont confié à MM. Beeley et Murphy la mission que vous savez, nous avons précisé que, dans notre esprit: 1° il ne s'agissait pas d'une médiation, encore moins d'un arbitrage... »

M. Michel Debré. De quoi s'agissait-il alors ?

M. le secrétaire d'Etat. « ... mais essentiellement d'une tentative de reprise des contacts directs sur des bases à déterminer entre la Tunisie et la France; 2° en aucun cas le problème algérien ne devait être évoqué à cette occasion.

« Après un mois d'un travail consciencieux, MM. Murphy et Beeley ont estimé possible de définir, en fonction des conversations qu'ils avaient eues à Paris et à Tunis, les bases sur lesquelles les rapports franco-tunisiens pouvaient être repris. »

M. Michel Debré. La capitulation de la France!

M. le secrétaire d'Etat. « Quatre points essentiels sont à retenir de leur analyse: le régime de la base de Bizerte doit être défini par un accord spécial, ce qui est conforme à l'esprit du protocole du 20 mars 1956; des mesures seront prises pour aplanir les difficultés concernant les ressortissants français en Tunisie; un contrôle international sera organisé sur les cinq aérodromes de Tunisie où les troupes françaises stationnent actuellement; nos troupes évacueront, ce qui est conforme au projet primitif du Gouvernement français, les régions autres que Bizerte et auront à cet effet leur pleine liberté de mouvement.

M. Michel Debré. Parfait!

M. le secrétaire d'Etat. Sur ces quatre points, un seul pouvait en réalité faire l'objet d'une discussion: c'est celui qui concerne les cinq aérodromes tunisiens dont je viens de parler. J'ai fait établir à ce sujet une note dont j'ai donné connaissance à la commission des affaires étrangères et qu'il me paraît nécessaire de résumer devant l'Assemblée de manière que celle-ci soit pleinement consciente de l'importance relative de la question.

En dehors de la base de Bizerte, les terrains contrôlés par la France comprennent:

a) Ceux de Tunis et de Sfax qui appartiennent au domaine privé de l'Etat français et dont l'aéronautique civile est l'affectataire principal;

b) Trois terrains confiés à l'armée de l'air: celui de Remada, qui comporte une piste d'envol de 1.570 mètres; celui de Gabès dont la piste d'envol est de 1.200 mètres; celui de Gafsa dont la piste d'envol est de 2.000 mètres.

En dehors de ces cinq terrains, il en existe un certain nombre d'autres qui échappent à notre contrôle:

a) Cinq possèdent des pistes bitumées d'une longueur de 1.800 mètres susceptibles de recevoir des avions de transports lourds et des réacteurs;

b) Quatre ont des pistes en sol roulé de 1.500 à 1.600 mètres, aptes à recevoir des avions du type *C*-119;

c) Douze possèdent des pistes d'envol de 1.200 à 1.500 mètres, essentiellement utilisables par des avions du type *Dakota* ou *Nord*-1501;

d) Six sont susceptibles d'être rapidement remis en état pour recevoir des avions de transports moyens;

e) Enfin, étant donné la nature du sol tunisien, multiples sont les endroits où des pistes peuvent être aménagées dans un délai de quelques jours.

Il ressort nettement de cette étude que, réserve faite du problème du contrôle de la circulation aérienne que nous réexaminons actuellement sur le plan algérien, si les rebelles veulent utiliser les aérodromes tunisiens pour des opérations éventuelles ils disposent, en dehors de ceux qui seraient contrôlés par des neutres, de vingt-sept terrains dont les pistes d'envol sont largement suffisantes.

L'Assemblée possède ainsi toutes les précisions nécessaires sur les bases retenues pour une discussion avec la Tunisie.

M. Michel Debré. C'est une capitulation, non une discussion!

M. le secrétaire d'Etat. A aucun moment il n'est fait allusion au problème algérien lui-même; celui-ci est donc resté, malgré les pressions tunisiennes, en dehors de la discussion, ce qui est conforme aux promesses formelles que nous avions reçues.

Nous avons indiqué alors à nos interlocuteurs que les bases que je viens d'énoncer étaient en principe acceptables, mais qu'il manquait à l'ensemble un élément auquel nous attachions une importance particulière, les mesures propres à assurer un contrôle de la frontière algéro-tunisienne. Ce contrôle avait, dans notre esprit, trois objectifs: *a*) limiter, sinon éviter, les incursions et le trafic d'armes actuels; *b*) à tout le moins, permettre d'établir les responsabilités réelles des incidents et d'en obtenir si possible le règlement local; *c*) ne pas laisser subsister de cause permanente de renouvellement des difficultés entre la Tunisie et la France.

MM. Murphy et Beeley ont accepté de reposer cette question à Tunis, non sans s'en être entretenus à Londres avec le secrétaire général des Nations Unies. Le Gouvernement tunisien a opposé à notre proposition un refus dont l'explication tient à n'en pas douter à la situation politique dans laquelle il se trouve présentement.

Quelle devait être alors, en face des suggestions du mois de mars et du refus du mois d'avril, l'attitude finale du Gouvernement français ? Nous avions, en gros, le choix entre un refus, énoncé sous une forme plus ou moins directe, de la reprise du dialogue avec la Tunisie ou l'acceptation des résultats acquis, la question du contrôle de la frontière restant posée sur un autre plan, ce qui ne signifie en rien une renonciation de la France à son règlement.

Certains ont suggéré une troisième formule consistant à subordonner l'acceptation du résultat des bons offices à l'établissement d'un contrôle bilatéral sur la frontière. En fait, cette solution n'est guère différente du refus pur et simple puisque le Gouvernement tunisien aurait reposé dans ce cas l'ensemble du problème.

Pourquoi le Gouvernement français a-t-il choisi la deuxième solution ? Imaginons, si vous le voulez bien, que nous ayons choisi la première. Le problème se trouvait *ipso facto* reposé dans les mêmes termes qu'il y a deux mois devant le Conseil de sécurité. Une longue procédure pouvait être envisagée, surtout si elle devait se poursuivre devant l'Assemblée générale. Or, pendant toute cette période, le problème du stationnement de nos troupes restait en suspens.

Je dois, à ce moment de mon exposé, rendre hommage au sang-froid dont, pendant deux mois, ont fait preuve en Tunisie les militaires français, sous le commandement d'un chef qui mérite de notre part les plus vifs éloges. Mais de ce sang-froid et de cette patience, le Gouvernement français ne voulait plus abuser. Il aurait dû, dans l'hypothèse d'une reprise totale du problème devant l'Organisation des Nations Unies, faire rendre à nos troupes, au besoin par la force, leur liberté d'action. Cette solution nous conduisait, par un processus inévitable, à une intervention militaire et pratiquement à une réoccupation au moins partielle de la Tunisie.

Si certains d'entre vous, mes chers collègues, sont partisans d'une solution qui comporte sa logique...

M. Michel Debré. C'est une honte!

M. Boisrond. Bourguiba vous écoute!

M. le secrétaire d'Etat. ... ils doivent le dire à la tribune et donner en même temps la preuve qu'ils ont envisagé toutes les conséquences, d'ordre international comme d'ordre intérieur, qu'en comportait l'adoption.

M. Jean Michelin. On a dit cela pour Munich!

M. le secrétaire d'Etat. Il nous a été reproché, au lendemain de l'affaire de Suez, de n'avoir pas su mesurer au préalable toutes les conséquences possibles de la décision prise. Or, l'on doit reconnaître honnêtement que certaines de celles-ci étaient imprévisibles. On ne pourrait pas le faire aujourd'hui.

Deuxième raison de notre décision: nous nous sommes posé la question de savoir si, dans l'intérêt même de la solution que nous souhaitons quant au contrôle de la frontière, l'acceptation des résultats des bons offices ne valait pas mieux qu'une attitude négative. Toute l'expérience de ces dernières semaines nous permet de penser qu'en cas de débat devant des instances internationales — je dis bien des instances au pluriel — notre position sera meilleure dans les conditions actuelles qu'elle ne l'eût été si l'affaire avait été engagée sur un refus du Gouvernement français d'accepter les résultats acquis. Bien entendu, nous n'avons jamais retenu l'idée d'un contrôle international unilatéral de la frontière tuniso-algérienne. Si nous n'obtenons pas un contrôle bilatéral, nous agirons par nos propres moyens, l'expérience de ces dernières semaines montrant que ceux-ci sont réellement efficaces.

Enfin, nous avons le sentiment profond qu'en ce qui concerne l'internationalisation du problème algérien le retour à des discussions bilatérales franco-tunisiennes est moins dangereux qu'un débat engagé devant l'O. N. U. dans des conditions telles que son extension était, sous réserve de l'exercice de notre droit de veto, pratiquement inévitable. Ce point est particulièrement important, encore que le terme même d'internationalisation reste, en ce qui concerne la question algérienne, à définir.

Que l'ensemble des pays du monde se préoccupe du problème les uns pour des raisons désintéressées, d'autres peut-être pour des raisons qui le sont moins, c'est un fait que nous ne pouvons éviter. Ce que, par contre, nous ne pouvons admettre, et je rappelle que la charte des Nations-Unies nous couvre sur ce point, c'est qu'une solution à l'affaire algérienne nous soit imposée de l'extérieur. Or, rien dans les suggestions de MM. Murphy et Beeley ne nous entraîne dans la voie que certains redoutent. Est-il certain qu'il en serait de même si nous courions sans nécessité absolue le risque d'une extension du conflit à toute l'Afrique du Nord ?

On a beaucoup dit et écrit que la décision du Gouvernement avait été prise sous une pression internationale anormale, sinon inadmissible.

M. Michel Debré. C'est la vérité de l'histoire.

M. Chaintron. Les ultras devraient se taire!

M. le secrétaire d'Etat. Que les Britanniques et les Américains aient préféré, et nous l'aient dit en des termes acceptables, la solution choisie par le Gouvernement français à l'autre, qui pourrait s'en montrer surpris ?

Le conflit ouvert avec la Tunisie, accepté par nous alors qu'il pouvait à beaucoup apparaître encore évitable, posait pour nos alliés des problèmes sur la solution desquels nous pouvons ne pas être d'accord mais dont nous n'avons pas le droit de nier l'existence.

La solidarité atlantique ? Nous l'avons invoquée et nous l'invoquerons encore, notamment à la réunion de l'O. T. A. N. au mois de mai prochain, où certaines discussions concernant l'Afrique du Nord sont devenues indispensables. Encore convient-il de la faire jouer dans les meilleures conditions politiques et morales, de façon à éviter un isolement de la France incompatible avec les conditions politiques et économiques de notre époque.

En tout cas ceux qui, dans de telles matières, songent que la France pourrait avoir un intérêt à renverser ses alliances devraient relire attentivement le dernier discours de M. Krouchtchev sur l'Afrique du Nord.

M. Michel Debré. Et le message d'Eisenhower!

M. le secrétaire d'Etat. Ils seraient alors fondés à nous dire si, sous le couvert de la fierté nationale, nous devons nous soumettre aux injures pour éviter les conseils.

Voilà, mes chers collègues, les conditions de notre choix entre deux solutions critiquables. Ce choix nous paraît, en conscience, le plus conforme à l'intérêt national. Il vaut mieux une solution incomplète qu'une solution dangereuse. Certains d'entre vous peuvent reprocher au Gouvernement un excès de prudence et préférer une aventure qui, même parée des plus belles couleurs, n'en serait pas moins une aventure; mais il faut alors qu'ils proposent clairement au Parlement et au pays la solution de leur choix, c'est-à-dire qu'il prennent de celui-ci, comme nous l'avons fait du nôtre, la pleine et entière responsabilité. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour une communication du Gouvernement.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, voici communication de la déclaration qu'est en train de lire à l'Assemblée nationale M. le président du conseil:

Dans les semaines qui ont précédé la séparation de l'Assemblée pour les vacances de Pâques, le Gouvernement a été fréquemment prié de définir sa position sur les problèmes d'Afrique du Nord et, en particulier, sur les relations franco-tunisiennes. Ayant spontanément défini cette politique par sa déclaration du 7 mars en des termes qui avaient alors recueilli l'approbation de l'Assemblée, le Gouvernement avait demandé que lui soit laissée la liberté d'exercer les prérogatives qui sont les siennes dans une affaire dont les difficultés et les complexités, en même temps que les risques, ne peuvent échapper à personne.

L'Assemblée voudra bien reconnaître que le Gouvernement a voulu et veut toujours assumer toutes ses responsabilités précisément parce que, de toute manière, elles sont lourdes et que son devoir ne lui en est, en conséquence, que plus fortement dicté.

C'est dans cette optique qu'il y a trois jours le gouvernement a arrêté sa position sur les conclusions de la procédure des bons offices tendant à une reprise des négociations directes avec la Tunisie. Il l'a fait connaître aux deux personnalités qui, depuis deux mois, avaient assumé la mission des bons offices.

Si le Parlement était en session, dès aujourd'hui un débat se serait engagé sur cette décision. A l'issue de ce débat, le Gouvernement aurait engagé son existence. Dans les circonstances où sont en jeu les intérêts fondamentaux de la France, autant nous avons voulu décider librement et choisir, comme nous croyons l'avoir fait, dans l'intérêt du pays, autant nous avons voulu agir avec loyauté à l'égard du Parlement et lui permettre d'exercer sans retard ses fonctions de contrôle. C'est pourquoi nous avons convoqué, dès aujourd'hui, la présente session, et nous engagerons, bien entendu, l'existence du Gouvernement sur l'approbation des décisions prises.

Il y a un instant, M. le ministre des affaires étrangères a fourni à l'Assemblée toutes explications utiles sur la genèse de la procédure des « bons offices », leur déroulement et leur résultat. Permettez-moi maintenant de présenter à mon tour quelques observations.

En premier lieu, le Gouvernement n'a pas pris essentiellement sa décision en fonction de ses relations avec la Tunisie. Pour importantes qu'elles soient, ces relations sont secondaires devant le problème algérien, qui ne peut trouver un règlement favorable que si l'appui matériel ou moral que trouvent les rebelles auprès d'un certain nombre d'Etats arabes ne s'étend pas, ne se transforme pas en une immixtion internationale dans le règlement lui-même du problème algérien. C'est en fonction de ce problème que la tension entre la France et la Tunisie, survenue au lendemain des incidents de Sakhiet, doit être considérée.

Or, les rebelles algériens savent bien que tout espoir d'une victoire militaire sur la France est à jamais exclu. C'est pourquoi ils recherchent avec constance les moyens de solidariser plus étroitement à leur cause les peuples et les gouvernements arabes, d'étendre le conflit et de créer dans toute l'Afrique du Nord des incidents sanglants générateurs d'une guerre ouverte avec les voisins de l'Algérie afin de transformer en une guerre internationale la lutte intérieure qui est et doit demeurer la lutte que nous menons actuellement là-bas. S'ils pouvaient provoquer une telle extension du conflit, une telle transformation de sa nature, ils rendraient inévitable l'intervention d'autres puissances, que celles-ci soient sympathisantes, indifférentes ou adversaires de notre cause et, à travers le reglement d'un conflit ouvert né entre Etats indépendants, c'est l'affaire d'Algérie qui serait en même temps placée sur le plan international et les rebelles auraient alors l'espoir de réaliser leurs desseins.

C'est pourquoi la fermeté n'a pas consisté, comme le professent un certain nombre d'esprits qui croient détenir le monopole du patriotisme, à céder aux tentations faciles d'étendre le conflit, voire même aux pièges qui nous ont été tendus dans ce but, mais au contraire d'y résister. L'extension du conflit algérien conduit sans doute à sa solution rapide, mais à travers son internationalisation, c'est-à-dire aux plus grands risques pour l'objectif que nous voulons atteindre.

Le Gouvernement s'élève donc avec indignation contre les présentations simplistes et inexactes du problème que nous discutons en ce moment. Son devoir est également d'attirer l'attention de tous sur les graves inconvénients d'une telle campagne.

L'opinion publique de ce pays, dans ce qu'elle a de plus sain, de plus patriotique, est tout entière tendue vers l'affaire algérienne. Des centaines de milliers de jeunes gens ont combattu, combattent ou vont combattre là-bas. Des familles sont endeuil-

lées par le sacrifice de certains d'entre eux. L'armée, cette admirable armée française qui, à travers les plus grands événements politiques, est constamment à la peine et au danger depuis bientôt vingt années, est engagée tout entière dans ce combat.

L'avenir même de la France et nos libertés se jouent dans cette affaire. Un seul d'entre vous, messieurs, pense-t-il que parce que vous nous avez mis à la barre, nous avons oublié tout cela...

M. Michel Debré. Oui !

M. le garde des sceaux. ...que nous sommes subitement frappés d'amnésie et d'inconscience ?

M. Michel Debré. Oui !

M. le garde des sceaux. Et tous ceux qui vont répétant que le Gouvernement de la France va d'abandon en abandon — sans d'ailleurs préciser lesquels — ne comprennent-ils pas qu'en introduisant dans la conscience publique le ver de la suspicion quant à la résolution gouvernementale de sauvegarder les grands intérêts nationaux ils concourent — bien involontairement certes, mais combien puissamment à la longue — au découragement du pays ?

Or ce découragement à qui risque-t-il de profiter demain sinon à tous les partisans d'illusoires solutions faciles du problème algérien, en un mot aux vrais partisans de l'abandon ?

Non, messieurs, à aucun moment ce Gouvernement qui sollicite aujourd'hui votre jugement n'a ressenti le découragement, le doute, la tentation de fuir la responsabilité qui est la sienne. Comment l'aurait-il pu sans la plus grande honte en face du courage tranquille de notre peuple et de nos soldats. (*Très bien! à gauche.*)

Le Gouvernement aura d'ailleurs, selon toute vraisemblance, à vous proposer, dès la rentrée normale, des projets d'intensification de notre effort en Algérie. Nous aurons alors l'occasion de voir ceux qui ont le courage de mettre en accord leurs actes et leurs paroles et ceux qui ne l'ont pas.

M. Henri Barré. Très bien!

M. le garde des sceaux. A aucun moment non plus il n'a été l'objet, contrairement aux insinuations qui se font automatiquement jour en de semblables circonstances, de je ne sais quels ultimatums, de je ne sais quelles pressions extérieures. Cela non plus n'est pas vrai. Dans la question qui nous occupe, le Gouvernement s'est librement déterminé en fonction de ce qu'il croit être l'intérêt national et, librement, vous pourrez lui dire tout à l'heure s'il a eu tort ou raison.

Si le président des Etats-Unis d'Amérique a pensé devoir, dans ce qu'il a estimé être sa responsabilité morale, m'exprimer le vœu qu'il formait — ainsi qu'il l'a exprimé d'ailleurs à M. Bourguiba — pour que les bons offices aboutissent non pas au règlement de tous les problèmes qui nous opposent à la Tunisie, mais à l'établissement, selon son expression, au moins d'un *modus vivendi* avec ce pays, il serait tout à fait étrange de considérer une telle démarche comme insolite de la part d'un homme qui a montré en tant de circonstances et en tant de domaines qu'il était un allié et un ami. (*Murmures au centre et à droite.*)

Si le Gouvernement a conclu dans l'affaire tunisienne dans un certain sens ce n'est certes pas en raison de cette démarche, mais parce qu'il estimait qu'il y avait intérêt à le faire.

Le Gouvernement souhaiterait que l'opinion ne soit pas égarée dans une susceptibilité xénophobe qui trouve toujours chez l'étranger la source de toutes nos difficultés et de tous nos périls.

M. Marius Moutet. Très bien!

M. le garde des sceaux. M. Jacques Duclos va tout à l'heure nous expliquer à ce sujet les craintes qu'il éprouve pour notre indépendance nationale.

Plusieurs sénateurs. Pas ici!

M. le garde des sceaux. Bien sûr!

Est-il permis d'espérer que le grand spécialiste qu'il s'est toujours montré en cette matière ne trouvera pas certains échos naïfs sur d'autres bancs ?

En vérité, ce serait une erreur de croire que les bons offices marquent le terme d'une négociation avec la Tunisie; ils en permettent seulement le démarrage. (*Exclamations.*)

Dans cette négociation, que trouvons-nous ?

M. Michel Debré. L'évacuation!

M. le garde des sceaux. Il y a deux mois, la Tunisie à qui l'indépendance a été reconnue — même si certains le regrettent — demandait notre départ de Bizerte. Les bons offices ont conduit à l'abandon de cette exigence.

M. Michel Debré. Et comment!

M. le garde des sceaux. De la constatation formulée par l'une des parties sur la validité d'un accord antérieur concernant Bizerte, ils ont conduit à la confirmation de cet accord et réaffirmé la nécessité de transformer en statut normal un statut provisoire.

En second lieu, les bons offices ont entériné la volonté unilatérale de la France exprimée dès le mois de décembre d'évacuer les troupes stationnant dans la région de Tunis.

Ils ont enfin substitué à l'implantation de nos troupes sur le sixième des aérodromes existant en Tunisie un contrôle neutre de l'utilisation de ces pistes, posant ainsi le premier jalon d'une organisation de la neutralité tunisienne à l'égard des événements d'Algérie.

M. Jean Michelin. Et d'une évacuation!

M. le garde des sceaux. Que le contrôle de l'espace aérien du couloir qu'est la Tunisie puisse être exercé à partir de la frontière algérienne n'est pas contestable, notamment pour la chaîne des aérodromes qui longent ladite frontière et qui se trouve de ce fait sensiblement en avant des aérodromes que nous avions conservés. Nous prenons à cet égard toutes dispositions utiles.

Sur le plan civil, les bons offices permettent un retour à la normale. Je suppose que l'aspect de la question n'est pas tout à fait indifférent aux 90.000 citoyens français qui vivent et travaillent dans ce pays.

Reste le problème du contrôle de la frontière algéro-tunisienne. Le long de cette frontière, longue de plusieurs centaines de kilomètres, très montagneuse et très sauvage sur une bonne partie de son tracé, l'établissement d'une force de contrôle internationale n'a pas pour but de se substituer à la protection militaire que nous ne cessons de compléter, de renforcer et dont les résultats sont meilleurs chaque jour. Il a pour objet d'instituer une voie de recours permanent et d'enquête sur les causes et les circonstances de l'ingérence à partir de la Tunisie.

Le Gouvernement français a, le premier, soulevé spontanément ce problème. Nous avons d'abord suggéré au gouvernement tunisien l'établissement d'une force mixte franco-tunisienne. Nous avons ensuite demandé qu'elle s'inscrive dans les bons offices. Ne l'ayant pas obtenu par ces moyens, devons-

nous repousser ce que les bons offices permettent et comment ouvrir par un autre moyen la possibilité de règlement des questions que les bons offices permettent de régler, alors qu'indépendamment de leurs résultats, nous nous réservons, ainsi que l'a déclaré le conseil des ministres de samedi, tous les moyens de recours auprès des instances internationales en nous appuyant à la fois sur la règle internationale et sur le fait que les bons offices, en consacrant à cette question la plus grande part de leur activité, ont ainsi confirmé et accru son caractère de nécessité et la légitimité de notre demande.

Ai-je besoin de préciser qu'il ne s'est agi à aucun moment et qu'il ne pourra s'agir d'un contrôle unilatéral du côté algérien qui serait à la fois inefficace et moralement inadmissible ?

Notre première démarche consistera à saisir nos alliés du Pacte atlantique de l'agression dont l'Algérie, territoire couvert par le pacte, est victime à partir du territoire tunisien. Dès le 4 mai, le Gouvernement français exposera ce problème à la réunion de Copenhague. L'honneur et la tradition des démocraties occidentales résident dans le respect des engagements qu'elles ont souscrits. Nous n'avons aucune raison de douter que la France trouve auprès de tous ses partenaires l'appui qu'elle est en droit de leur demander.

Nous avons la volonté que l'esprit et la lettre de l'alliance se manifestent avec plus de fermeté, soit dans le soutien diplomatique ou moral que nos alliés peuvent nous apporter, soit éventuellement, à des fins plus précises. Je dois dire nettement, dès maintenant, que si la solidarité de nos alliés sur l'affaire d'Algérie et sur les ingérences dont ce territoire est la victime ne trouve pas de manifestations concrètes, nous nous trouverions devant une crise d'une extrême gravité. Parlant en homme qui a toujours montré un attachement fondamental à un pacte qui assure notre commune sécurité, j'ai le droit, il me semble, de demander à être entendu et compris.

Reste le recours aux services des Nations Unies. Ici encore, il ne peut s'agir en aucune manière d'une internationalisation quelconque du problème algérien. Nous nous réservons de mettre cette instance en présence de sa responsabilité, qui est de faire en sorte que cette situation ne dégénère en un conflit qui, lui, aurait un caractère international.

Telles sont, mesdames, messieurs, les données et les perspectives du problème qui vous est soumis. Ce n'est pas sans amertume que nous avons pu prendre connaissance de certaines critiques. On nous a reproché de ne pas faire marcher nos troupes stationnées en Tunisie. Rien n'eût été plus facile. Le Gouvernement a donné l'ordre contraire. Le général Gambiez et les troupes qu'il commande ont d'autant plus droit à notre estime que le blocus qui prétendait les contraindre était plus théorique et souvent plus pitoyable. Nous avons donné cet ordre parce que nous voulons démontrer notre volonté de ne pas mettre en cause l'indépendance des Etats à qui nous l'avons consentie, quelles que soient les déceptions que nous cause parfois leur ingratitude, et parce que nous ne voulons pas compromettre la moindre de nos chances de trouver à l'affaire l'Algérie une solution française.

Il y a peut-être une autre politique. J'en ai décrit au début de mon intervention les conséquences, non pas probables, mais certaines. Dans notre opinion, elle mènerait infailliblement à la perte de l'Algérie. Il est possible que nous ayons tort. Si cela est le cas, il faut, messieurs, le dire et le dire nettement. (*Applaudissements à gauche et sur quelques autres bancs.*)

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs inscrits, je dois rappeler les termes de l'article 49, alinéa 1er de notre règlement:

« Lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12. Chaque orateur, à l'exception du président de la commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiraton du débat. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, les sentiments personnels ne doivent pas entrer en ligne de compte en politique et il n'est pas bon non plus de traiter les sujets et les drames nationaux en fonction d'impressions subjectives. Mais si, au début de ce propos, je fais exception à ces justes règles, c'est qu'il me semble que les sentiments personnels que je vais exprimer et les impressions subjectives dont je vais vous faire part sont d'un ordre très général. Ce sont des faits et des réalités.

Je suis, comme beaucoup d'entre vous, en campagne électorale. En fin d'après-midi et le soir, comme beaucoup d'entre vous, je parle dans des salles de mairie, salles que vous connaissez bien, souvent mal éclairées, où le portrait du Président de la République voisine avec un diplôme obtenu par le corps des sapeurs-pompiers et où, sur le buste de la République, s'appuie le fanion de la fanfare municipale. Devant l'orateur, les visages que vous devinez ou que vous connaissez. Ces jours-ci les discours qu'on leur fait ne peuvent plus porter sur des questions locales. Il faut évoquer les problèmes de politique générale, car c'est pour cela que les auditeurs sont venus. Or, croyez-moi, je ne suis pas un nouveau venu pour les Tourangeaux qui m'écoutent; ils savent tous qu'au cours des dernières années je ne me suis guère solidarisé avec la politique officielle, et les votes favorables que les censeurs les plus sévères pourraient me reprocher se comptent sur les doigts d'une main.

Cependant, mes chers collègues, tout isolé que je paraisse des dirigeants de la politique, tout indépendant que je puisse m'affirmer de ce qui s'est passé depuis des années, j'ai éprouvé depuis deux jours un sentiment de gêne et de honte.

Le simple fait d'appartenir à une formation politique, le simple fait d'approcher de près ceux qui prétendent nous gouverner, le simple fait d'être parlementaire c'est-à-dire d'appartenir à un organe qui, se disant souverain, se désigne lui-même comme le responsable de la patrie, ce simple fait est maintenant une sorte de tunique de Nessus qui vous fait justement désigner à la réprobation des citoyens que trompent avec tant de constance les hommes qui nous dirigent.

Que ne leur a-t-on dit, à nos électeurs, que n'ont-ils lu dans la presse, écouté à la radio, que n'ont-ils accepté comme sacrifices depuis des années!

On leur a parlé de l'alliance américaine; on leur a parlé des succès français en Europe; on leur a vanté les conventions franco-tunisiennes; on leur a vanté l'interdépendance avec le Maroc, décrit la défaite de la rébellion; on les a flattés des mots de Patrie, de Nation, d'Etat ! On leur a donné la meilleure image de leur avenir.

Or que voient-ils aujourd'hui ? Une série ininterrompue d'échecs, de hontes, d'humiliations, et, pour terminer, la dernière d'entre elles, un ultimatum de notre allié américain pour plier la France aux exigences de la Tunisie et le Gouvernement abandonnant en deux jours les positions qui étaient les siennes et qu'il affirmait il y a trois semaines à cette tribune.

Un sénateur à droite. C'est vrai !

M. Michel Debré. Et nous, parlementaires, nous ne sommes même pas sûrs qu'au lendemain d'un tel affront le Gouvernement sera renversé; nous ne sommes même pas sûrs que les

ministres qui ont accepté samedi une telle humiliation seront écartés pour longtemps de la vie publique!

Combien de temps nous sera-t-il imposé de vivre dans une telle atmosphère de contre-vérités et comment ne pas crier à tous les Français qui sont devant nous, le soir, dans ces salles de mairie: Français, on vous trompe et l'on abuse de votre candeur; faites comme vos ancêtres de 1789, de 1830 et de 1848 et révoltez-vous ! Je crois qu'un jour c'est ce que l'honnêteté forcera certains d'entre nous, qui n'ont aucun désir de la révolution, à crier pour nous dégager de la honte, mais surtout pour éclairer le peuple et l'aider à se redresser avant qu'il soit trop tard.

Comment, mes chers collègues, pouvons-nous continuer à expliquer simplement par la faiblesse de nos institutions ou par les illusions de nos dirigeants la série des capitulations que l'on constate ? Comment pouvons-nous continuer à expliquer les dix années passées, le refus des réformes en Tunisie et au Maroc, alors qu'elles étaient possibles, les capitulations de 1954 et de 1955, les contradictions flagrantes d'une politique qui consiste à essayer de nous maintenir en Algérie alors que depuis deux ans nous payons le budget du Maroc et de la Tunisie et que ces deux Etats aident la rébellion ? Comment pouvons-nous expliquer l'absence de réactions saines devant les livraisons d'armes anglo-américaines à la Tunisie, l'absence de réactions saines contre la conspiration étrangère qui tend à nous ravir l'Algérie ?

Nous ne pouvons plus parler de la faiblesse des institutions. Nous ne pouvons plus parler des illusions. Ces explications sont impossibles, comme il est impossible d'expliquer qu'on continue à émettre des contre-vérités.

On nous dit que Bizerte est sauvée, alors qu'on reconnait la souveraineté tunisienne sur Bizerte, ce qu'on nous déclarait ne jamais vouloir reconnaître, il y a deux mois, à cette tribune. On continue à nous dire que les bons offices sont simplement une reprise de contact, alors que nous venons de voir que c'est un arbitrage fait contre la France. Comment, continue-t-on à prétendre que nous n'accepterons pas le contrôle de l'étranger sur l'Algérie, alors que déjà l'on accepte le contrôle d'un côté de la frontière algérienne, ce qu'on refusait il y a deux mois ? Comment expliquer qu'on puisse encore nous parler de la solidarité atlantique au moment où, placé entre les exigences de M. Bourguiba et les désirs de la France, le Gouvernement américain a pris entièrement à son compte les exigences de M. Bourguiba ?

Dussions-nous être seulement quelques-uns à parler, nous devons parler. En effet, où tout cela va-t-il nous mener ?

J'ai entendu avec quelque tristesse M. le garde des sceaux regretter tout à l'heure les critiques qui lui sont adressées, comme si c'étaient les critiques qui jetaient le doute dans l'esprit des Français!

Monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, quand la France aura été chassée, quand elle n'aura plus de positions dans le monde, quand elle connaîtra toutes les difficultés d'ordre économique et social qui s'ajouteront à ces humiliations que vous lui faites subir, quand nous verrons les Etats-Unis et la Grande-Bretagne dominer l'alliance atlantique et l'Allemagne dominer l'Europe, où ira sa jeunesse, où ira cette armée dont vous vantez le calme et à qui vous rendez hommage ? — En passant, dois-je vous demander si vous savez quel hommage l'armée rend au Gouvernement ! (*Sourires*) — Où ira cette jeunesse, où ira cette armée ? Vers quelle formation iront-elles ? Des socialistes aux modérés, que trouveront-ils ? Ils trouveront des hommes politiques, tous responsables, qui auront accepté que le destin de la patrie soit dominé par les intérêts de l'étranger et les puissances étrangères.

Alors, un parti que vous connaissez bien, le parti que représente M. Jacques Duclos, dont vous parlez, osera reprendre le drapeau de la patrie comme il l'a fait en 1941. Nous aurons beau dire « Vous êtes des Russes! » On vous répondra, et on vous répond déjà: Vous, vous êtes des Américains ». (*Applaudissements sur les bancs supérieurs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Il faut dire, monsieur Michel Debré, que vous leur versez le courage à pleins bras.

M. Michel Debré. Alors, quelle explication fournir ? Il en est une, c'est le refus du redressement national, c'est le refus de l'indépendance française, car le redressement national menace des intérêts et des privilèges, car l'indépendance française menace des situations acquises.

Non, messieurs les ministres, il n'est pas vrai que vous n'ayez le choix qu'entre l'abdication et la reconquête. La France pourrait être respectée. La France pourrait reprendre des dialogues et des négociations utiles. La France pourrait faire respecter les traités qu'elle signe. Il lui faut pour cela une autorité politique.

Dites-moi, sans autorité politique à la Clemenceau, rétablirez-vous la paix en Algérie ? Rétablirez-vous une situation financière et économique qui fait de notre pays le débiteur de l'univers ? Sans autorité politique à la Clemenceau, réformerez-vous le régime ?

Croyez-le bien, mes chers collègues, nos électeurs, nos citoyens savent que la nation est capable d'effort; ils savent qu'un gouvernement de salut public serait bien accueilli; ils savent que le renouvellement, le redressement est la condition première de tout succès politique. Mais il en est quelques-uns qui le savent et qui ne le veulent pas. Ce sont nos dirigeants, nos ministres et ceux qui les entourent.

Ils préfèrent continuer dans la voie que nous connaissons depuis dix ans et qui n'a été faite que d'échecs et d'humiliations. Ils ne veulent pas le redressement parce que le gouvernement de salut public représente simplement pour eux la disparition d'un certain nombre d'intérêts et de privilèges, de situations et de carrières au nom desquels on préfère perdre la France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marius Moutet. C'est un abaissement du débat!

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes habitués à autre chose de vous, monsieur Michel Debré.

M. Michel Debré. Je ne dirai pas autre chose. Qu'elles disparaissent, ces équipes, avant que la France connaisse les horreurs des troubles sociaux et des guerres civiles auxquels nos dirigeants, nos princes nous condamnent ! La France ne mérite pas l'avenir que vous lui réservez et notre désir profond, notre désir unique est de refaire la République quand il en est temps encore. Tous ceux qui ne voient pas qu'à chaque échec, qu'à chaque humiliation, qu'à chaque abandon, augmentent les chances de ceux qui veulent la révolution sociale, ceux-là sont les vrais coupables. Aujourd'hui, seuls parlent vraiment le langage national ceux qui disent: faites un gouvernement de salut public, refaites l'autorité de la France. A ce moment-là, tout ce qui est contre vous pourra se tourner pour vous. Sinon, et vous le savez, toutes les grandes paroles que vous venez de prononcer devant nous n'auront pas plus d'avenir que les belles paroles dont vous nous avez servi les prémices il y a quelques mois.

Nous ne pouvons plus vous croire et nous ne vous croirons plus. Sachez que vous n'êtes plus dignes de gouverner la France. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Alors, annoncez votre programme, monsieur Debré.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, c'est davantage en tant que sénateur d'Alger que comme président du groupe des républicains indépendants que je monte à cette tribune pour présenter les observations que m'inspirent les déclarations faites au nom du Gouvernement par M. le garde des sceaux et M. le secrétaire d'Etat au commerce.

Messieurs les ministres, par votre voix, le président du conseil nous dit que les bons offices de nos amis anglais et américains doivent sauver l'Algérie et amener une solution prochaine à ce douloureux problème. Je ne crois pas que ce soit l'exacte vérité. Du moins, vous prenez un chemin qui ne conduira pas à cette solution aussi rapidement que vous le pensez.

Nous sommes aujourd'hui à un tournant de l'histoire. Il faut que nous choisissions, vous l'avez indiqué tout à l'heure. Nous allons choisir!

Depuis longtemps, ce n'est pas moi qui parle mais le représentant du Gouvernement en Algérie, M. Lacoste, qui l'a dit et proclamé à cette tribune aussi bien qu'au sein des conseils de gouvernement, c'est la belligérance tunisienne qui empêche la pacification de se faire régulièrement en Algérie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Or, que se passe-t-il ? La Tunisie a déclaré ouvertement, par la voix de son chef, le président Bourguiba, qu'elle aidait et continuerait à aider le F. L. N. On aurait dû, à ce moment-là, prendre les mesures nécessaires de façon à empêcher l'aide massive qu'apporte la Tunisie, par l'intermédiaire des camps qu'elle installe sur son territoire, au maquis algérien qui tue tous les jours les fils que vous envoyez défendre l'Algérie française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous serez responsables, messieurs — je mesure les mots que je vais prononcer — si demain nos morts s'accumulent car, on l'a crié et on ne le répétera jamais assez, c'est parce que la Tunisie permet au F. L. N. d'être ravitaillé que nos soldats tombent de jour en jour plus nombreux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que nous propose-t-on comme solution ? On nous dit que l'on va neutraliser les quatre derniers aérodromes que nous avons conservés sur le sol tunisien en y instituant un contrôle neutre. Je tiens à vous dire que ce n'est pas tant l'utilisation des pistes de ces aérodromes qui compte. Vous le savez, messieurs les membres du Gouvernement. L'état-major général de l'armée, ainsi que les responsables militaires qui défendent la France avec courage sur la terre d'Afrique du Nord, vous ont dit que M. Bourguiba attend que Gafsa et Gabès soient abandonnés par nos troupes pour y installer de nouveaux camps de fellagha lesquels pourront tourner la ligne Morice par le Sud.

Voilà à quoi vous aboutirez si vous laissez les aérodromes aux mains de Bourguiba. Dites-vous bien, messieurs — je suis d'ailleurs persuadé que vous pensez comme moi — que ce n'est pas un simple contrôle neutre effectué par quelque consul américain ou anglais qui empêchera l'installation de ces camps de fellagha.

Au centre. Evidemment!

M. Rogier. En tant que sénateur d'Algérie, je vous invite à mettre un terme à cela. Il faut choisir une politique, car la France arrive à un tournant décisif. Si elle n'est plus capable de conserver l'Algérie, qu'elle le dise et qu'elle négocie alors avec ceux qui sont nos ennemis. Ou alors qu'elle manifeste son intention de la garder en employant tous les moyens pour y parvenir.

Il ne faut plus de demi-mesures; nous en souffrons depuis quatre ans. Il faut que le Gouvernement dise une dernière fois: il y en a assez! Il faut faire la guerre si la guerre doit être faite. Il faut faire comprendre en même temps à nos alliés et amis anglais et américains qu'ils doivent être à nos côtés dans cette politique.

L'amitié anglo-américaine doit, certes, être défendue. Je l'ai exposé à M. Murphy, il y a quelques jours, lorsqu'il a bien voulu me recevoir. Je lui ai indiqué, à titre personnel, que si, aujourd'hui, un vent antiaméricain souffle en France et en Algérie, c'est sans doute parce que la politique des Etats-Unis n'est pas toujours conforme aux intérêts de la France, à ceux de l'O. T. A. N. et du Pacte atlantique.

Quand on nous dit qu'il faut faire des concessions à Bourguiba et respecter l'indépendance donnée à la Tunisie je réponds: et l'indépendance de la France, ne faut-il pas la respecter elle aussi ? (*Vifs applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

Doit-on accepter que cette indépendance soit à chaque instant bafouée et tolérer qu'un pays auquel nous avons accordé l'indépendance alimente en armes ceux qui nous combattent ? En voilà assez. Il faut que le Gouvernement français dise franchement ce qu'il veut à nos amis de l'O. T. A. N.

Vous avez fait allusion, il y a un instant, à des conversations qui doivent avoir lieu. Une fois de plus vous faites une promesse. Je ne sais pas si elle sera tenue; on nous fait tellement de promesses qui ne sont pas tenues que je n'y crois plus. Vous nous avez également dit qu'à la rentrée vous alliez nous soumettre un plan destiné à intensifier la lutte en Algérie; mais est-il nécessaire d'attendre aussi longtemps pour mettre ce plan en application et ne devrait-il pas déjà être appliqué ? Non, mesdames, messieurs, je vous l'assure. Il faut absolument que le Gouvernement français fasse entendre sa voix, qu'il fasse comprendre à nos alliés et à nos amis que nous en avons assez. L'Algérie doit rester française. Je suis son interprète aujourd'hui. Je reçois de nombreuses lettres de mes amis d'Algérie qui m'écrivent: « Je vous en supplie, nous voulons simplement rester Français, mais Français à cent pour cent! » (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur Hamon, mais je dois vous rappeler que conformément à l'article 49 du règlement, elle ne peut être donnée qu'à un orateur délégué par un groupe. Etes-vous délégué par un groupe, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne donc la parole comme délégué du groupe des indépendants d'outre-mer.

M. Léo Hamon. Pour répondre à une question dont je suis frappé qu'elle m'ait été plus particulièrement adressée, je parle en effet au nom de mon groupe...

M. Jacques Debû-Bridel. Parlez ! parlez !

M. le président. Je dois seulement vous faire remarquer que vous êtes rattaché administrativement à ce groupe et que vous n'en êtes pas membre. Mais vous avez la parole.

M. Léo Hamon. Dans une question qui, comme le disait tout à l'heure très justement M. Rogier, touche au plus profond de chacun de nous, chacun apporte assurément en plus de l'expression du sentiment de ses amis, son angoisse personnelle. Je la traduirai en disant très simplement que, quelle que soit la solution adoptée, il ne peut pas y en avoir de plus mau-

vaise et il ne peut pas y avoir de plus mauvaise manière d'y parvenir que celle qui nous est aujourd'hui infligée.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Léo Hamon. S'il doit y avoir des conversations entre la France et la Tunisie, il est particulièrement regrettable que ces conversations soient limitées à ce qui ne peut, de notre part, être qu'abandon sans pouvoir s'étendre à ce qui pourrait être construction commune. Et même si, par impossible et par malheur, il ne pouvait y avoir de conversations que limitées au seul objet que le Gouvernement accepte aujourd'hui par démenti de ce qu'il proclamait hier, il ne pourrait y avoir plus mauvaise manière de les aborder que de le faire en subissant ce qui est manifestement une décision étrangère, c'est-à-dire autre chose que de bons offices et plutôt un arbitrage qui montre son visage même s'il n'a pas encore dit son nom.

Ceux qui accepteraient ce qui nous est proposé aujourd'hui, devraient, mes chers collègues, reconnaître par là même qu'hier, en préconisant une autre politique, ils n'avaient pas pris la mesure des forces réelles de la France et qu'ils ont défendu une politique dont ils estiment aujourd'hui, mieux éclairés, que notre pays n'a pas les moyens de la faire, et ceux qui continueraient de préconiser en paroles cette même politique tout en ayant accepté ce qui est proposé aujourd'hui devraient reconnaître qu'entre la politique qu'ils vantent dans leurs réunions et celle à laquelle ils se rallient ensuite il y a une contradiction qui n'augmente pas leur autorité.

Ceux enfin qui veulent vraiment la politique où ils s'engagent aujourd'hui ne peuvent pas ne pas comprendre qu'elle aurait eu autrement d'autorité et d'efficacité si elle avait été pratiquée à l'initiative française et aussi objectifs à croire qu'en réalité ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent réellement et que, n'osant pas affronter certaines contradictions, ils s'en remettent — et vous savez bien que l'hypothèse n'est pas absurde — à la pression étrangère pour imposer à la France ce qu'ils n'ont pas le courage de lui proposer eux-mêmes en face. (*Très bien! Très bien!*)

Si nous devions, mes chers collègues, accepter la généralisation de telles méthodes, nous transformerions la vie publique française tout entière en un exercice irresponsable, puisque ceux qui préconiseraient certaines solutions le feraient en escomptant les applaudissements et en sachant que la raison viendrait d'autre part, tandis que ceux qui n'auraient pas le courage d'affirmer ce qu'ils tiennent pour la raison s'en remettraient à l'arbitrage étranger pour leur tenir lieu de volonté. (*Tès bien ! au centre.*)

Une telle vie publique serait indigne de notre pays. Pour ma part, je n'hésite pas à le dire, au risque de rappeler ce qui parfois a pu nous opposer les uns aux autres. Je suis de ceux qui pensent qu'une toute autre politique est possible et que, dans la conscience des solidarités qui unissent la France et les populations d'Afrique du Nord, il est possible de dresser en face de l'intrusion étrangère la communauté franco-maghrébine.

Je suis de ceux qui pensent que les gouvernements institués en vertu de la loi-cadre dans les territoires africains — il est en effet normal que j'en parle de la place où je suis — et qui témoignent de la capacité de renouveau de la France en traçant la direction d'une communauté franco-africaine, nous fournissent à la fois les indications, les cautions et les références de ce que pourrait être une politique française ne renonçant à rien, mais transformant simplement la nature de nos liens avec les territoires et les populations de l'Afrique noire comme de l'Afrique du Nord.

Mais — et je le dis très franchement — quelle que soit la démarche que nous recherchons, quelle que soit la manière d'en sortir, c'est l'initiative même, c'est la possibilité même de l'avenir qui est compromise aujourd'hui.

Le président Eisenhower est intervenu, on a rappelé tout à l'heure dans quels termes. Bien entendu, chacun ici s'associe à l'hommage qui a été rendu au chef de la République des Etats-Unis, qui fut au préalable le commandant des armées alliées. Et notre hommage s'agrandit du courage dont nous savons qu'il lui a fallu témoigner lorsque, il y a quelques mois, à Little Rock, dans son propre pays, il a eu à combattre les bestialités d'un racisme dans lequel le peuple français, avec des centaines de millions d'hommes à travers le monde, a reconnu cela même que chez nous la Révolution française avait répudié et condamné.

Un sénateur au centre. Très bien!

M. Léo Hamon. Tout cela constitue des titres à notre hommage au chef de la République étoilée, mais non des titres à son intervention dans des affaires dont nous voulons qu'elles soient françaises et franco-africaines. (*Très bien !*)

C'est pourquoi, mes chers collègues, afin de sauvegarder la possibilité même d'une politique quelconque française — celle de la communauté franco-africaine que, pour ma part, je souhaite, ou une toute autre politique que vous souhaitez — pour sauvegarder une politique qui soit nationale et non pas faite pour le profit de tiers, notre premier souci devrait être aujourd'hui de dire que la France, tout en remerciant MM. Murphy et Beeley de leurs bons offices et en prenant acte des résultats de leur mission, estime qu'elle doit désormais pouvoir et vouloir assumer seule, en conversation avec les autres populations intéressées, la maîtrise de ses destinées africaines.

Nous vous demandons de dire cela et, au moment où j'évoque ce qui doit demeurer notre liberté, il me revient à l'esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, la phrase étonnante que vous avez lue par laquelle M. le ministre des affaires étrangères semble dire que la revendication de cette liberté serait comme une aventure. Je suis persuadé qu'il y a dans ce pays des millions de Français africains aussi qui pensent autrement. S'il en est pour qui la liberté finit par apparaître comme une aventure, pour nous la liberté demeure une espérance. (*Applaudissements sur divers bancs, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, *président de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, si respectables que soient les passions que suscite ce débat et si naturelle que nous puissions trouver en nous-mêmes une révolte des consciences, nous voudrions l'aborder, pour clore dans un esprit serein et bannir nous-mêmes toute pensée d'acrimonie, pour voir avec précision, tel qu'il se présente, ce qui est le problème du Gouvernement, car en définitive il ne nous demande pas notre avis. Il dresse devant nous un bilan et même devant l'Assemblée nationale, si j'en crois la lecture qui vient de nous être faite, c'est une composition qui recherche l'entente, ce n'est pas une proposition qui provoque l'adhésion.

Quand nous entendons le Gouvernement, nous voyons, pour résumer l'ensemble de ses propositions à ce jour que, d'une part, il comporte l'acceptation d'un certain nombre de points qu'il tient pour acquis à la première issue des bons offices et que, d'autre part, il ouvre devant nous des promesses sur la suite et le déroulement des événements.

Comme président de la commission des affaires étrangères, et aussi bien comme délégué de notre groupe de la gauche démocratique, je ne peux pas examiner l'ensemble de ces questions

sans regretter que le Gouvernement n'ait pas prêté une oreille plus attentive dans le passé à nos craintes, à nos appréhensions, qui se sont montrées si légitimes.

Dès le début des bons offices, nous avons dit, et ceci sur un ton courtois, que ceux qui offraient ces bons offices n'avaient pas qualité pour rendre une telle mission utile.

Vous savez que, aux termes de la convention de la Haye de 1899-1911, le propre de l'auteur des bons offices, c'est d'être neutre, de n'avoir jamais pris parti dans le débat. Or, quand nous arrivons au lendemain de Sakiet, encore frais étaient dans nos mémoires les douloureux débats qui ont suivi l'offre des armes, par les Etats-Unis et par la Grande-Bretagne, à la Tunisie. Un tel acte ne qualifiait pas le Département d'Etat, pas plus que le Gouvernement britannique, à offrir des bons offices et pouvait et devait déterminer de la part du Gouvernement français des démarches utiles pour provoquer au besoin d'autres auteurs de bons offices, ce qui s'est toujours passé dans la circonstance.

Je ne voudrais pas faire ici ce que le président du conseil nous reproche par avance dans son discours: œuvre de xénophobie. Au surplus, je ne veux pas mettre en doute les sentiments et du Gouvernement américain et même du Gouvernement britannique. J'irai sur une autre voie peut-être plus sévère. Je lui conteste la compréhension du monde arabe et du Moyen-Orient. Jusqu'ici la politique de Washington ne nous a rien apporté au profit de tous les peuples libres.

Elle n'a pas compris quelle était en vérité la possibilité pour l'Occident de se faire une place désintéressée au Moyen-Orient et dans le monde arabe. Bien mieux, on peut dire que par son attitude elle a favorisé une exaltation de l'union arabe et a permis, à la suite des incidents de Suez, de constituer les champions du monde arabe et enfin, ce qui est pire, elle a favorisé cette mise aux enchères, de la part des Arabes, de tous ces Etats entre l'Est et l'Ouest. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, ce n'est pas contre tel ou tel de nos alliés qu'il faut lever des récriminations; on pourrait dire plutôt qu'ils ont fait un acte de repentir relatif. Ce qu'il faut regretter, c'est que se soient dressés par des fautes successives, un concours, une concurrence entre nos adversaires et que tout l'événement présent, c'est l'espoir, la faveur que croit tenir un Nasser ou un Bourguiba, soit auprès de l'Orient, soit auprès de l'Occident, de telle sorte que ces oscillations successives ne sont pas la preuve d'une faveur, mais la démonstration d'un intérêt, j'allais dire d'une rapacité naturelle. (*Nouveaux applaudissements.*)

C'est là ce qui n'a pas été compris, pas plus que ceux qui ont voulu entrer soudainement, par irruption, dans ce monde musulman, n'ont compris ce peuple où les impératifs de la religion succèdent aux intuitions de la violence, ce peuple qui croit servir une cause ou un idéal et qui soudain est rappelé par les commandements de la secte et du clan qui l'égarent et lui font étouffer cette notion d'Etat, nouvelle en lui et dont il n'est pas capable de comprendre la responsabilité. (*Très bien! au centre.*)

Mais les récriminations sont vaines; taisons-les. Nous sommes devant les faits.

Proposition acceptable, c'est-à-dire avec le résidu — j'emploie ce terme avec ce qu'il contient de péjoratif et tout de même ce qu'il garde encore de substance (*Sourires*) — avec le résidu, dis-je, des bons offices, à savoir l'évacuation des cinq bases. Mais alors, si vous l'acceptez, encore faudra-t-il que le Gouvernement discute âprement avec la Tunisie — nous l'espérons — du calendrier, des échelons. Songez que ces bases vont depuis Gabès, Djebba, jusqu'au Nord de la Tunisie et comprennent des stations qui sont aux frontières de la Tunisie et du Sahara. Devinez combien de paliers, combien de conditions successives doivent être posées même dans la réalisation de ce propos acceptable: ouverture des consulats nouveaux, non sans exiger qu'ils soient institués à Bordeaux et à Lyon en faveur des Tunisiens. C'est alors qu'il conviendra de vérifier le statut de ces consulats, leurs droits, la possibilité de s'immiscer dans nos affaires à l'heure où, peut-on dire, la France tout entière devient le champ clos pour la dispute des Nord-Africains et de la liberté des Français. (*Très bien!*) Mais revision du dossier des familles, soit 666 et quelques dossiers; c'est ici que la célérité s'impose et qu'il ne suffit pas d'accepter la proposition sans en vérifier les réalisations.

Enfin, j'aborde au plus grave: la négociation sur Bizerte. Je trouve qu'il faut prendre de la condition présentée par les bons offices ce qu'elle a de meilleur, mais tout de même négociation, c'est mettre en balance des droits respectifs. Or, il est des droits qui sont incommutables. Parler de la souveraineté tunisienne, c'est un mot absolu, qui n'est pas conciliable avec une possession d'Etat de soixante-dix ans qui se complète par des constructions, des investissements et des travaux qui ont servi à la liberté du monde.

Alors, je voudrais qu'il fût bien convenu que le Gouvernement restera sur certaines limites et qu'en tous les cas, même si l'on négocie la position de Bizerte, la conservation de notre base, l'intégrité de nos installations demeurent et qu'il ne soit pas envisagé un seul instant qu'une autorité tierce, qu'un pouvoir tiers puissent la partager avec nous et puissent se substituer à nos droit irréfragables. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Alors voici donc ce qu'il nous est proposé d'accepter. Puis, chapitre plus important, en une phrase qui ne me plait pas, mais que je crois officieuse, il a été dit que le contrôle de la frontière, qui est la question principale, c'est-à-dire les rapports entre la Tunisie et l'Algérie, qui est toute l'affaire qui vous est aujourd'hui soumise, que cette question principale serait disjointe. Ah! disjointe. Voilà un terme beaucoup trop précis et que je voudrais voir chassé du langage officiel. Elle n'est pas disjointe. Elle est réservée, elle est maintenue, elle doit être encore en vigueur dans toute sa force et je vais plus loin: l'acceptation préalable des cinq points que je viens d'analyser est indépendante et ne saurait affaiblir notre revendication principale, capitale sur le contrôle de la frontière algéro-tunisienne. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Car, je tiens à y insister, le Gouvernement a oscillé dans son langage. Il a parlé de non-belligérance de la Tunisie, ce qui est en fait notre désir, mais disons plus clair, la non-ingérence.

Cette non-ingérence est, peut-on dire, le frontispice de toute cette discussion, car nous ne pouvons pas donner l'impression que nous acceptons le résidu des bons offices sans être en même temps décidés à faire prévaloir la non-ingérence de la Tunisie dans les affaires françaises. (*Nouveaux applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Vincent Delpuech. Très bien!

M. le président de la commission. Autrement dit, et j'eusse aimé que le Gouvernement me répondît sur ce point, entre l'acceptation des cinq points qui est sauvegarder ce qui peut encore être conservé, montrer que nous sommes des réalistes dans le domaine positif et la non-ingérence, le désir permanent, la volonté de ne pas pouvoir admettre, qui est une transmission des phénomènes d'endosmose constants sur cette frontière, il y a une indivisibilité. Pour notre part, nous ne comprendrons cette acceptation que je crois sage que parce que, au point de vue international, il faut tout de même montrer que nous avons pris des bons offices ce qui peut être réalisé, mais en maintenant ce qui est notre volonté constante où tout demeure indivisible.

Alors, pourquoi finalement accepterions-nous les propositions du Gouvernement? Ah, pour une raison encore plus grave. Si nous ne les acceptons pas, ce qui est notre droit, ce qui ressortit à notre souveraineté, je n'en doute pas, si nous ne les acceptons pas, nous entrons cette fois-ci nécessairement, car c'est là où nous nous trouvons engagés, dans ce cheminement très étroit; nous sommes engagés devant les Nations Unies et nous sommes obligés de revenir tout d'abord devant le Conseil de sécurité, puis devant cette assemblée plénière, assemblée de mineurs indigne de nous juger, mais investie de pouvoirs. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations sur divers bancs.*)

Pour éviter cet épanouissement de la politique, pour éviter même, en dépit de la faiblesse des points acquis, cette extension possible du conflit et, j'irai plus loin, cette dégénérescence du conflit lorsqu'il est livré à des inhabiles, à des incompétents, à des esprits prévenus, alors je vous dirai: tenons pour juste ce qui peut encore être justifié; des points sont certainement susceptibles d'une réalisation, mais surtout sauvegardons le plus longtemps qu'il soit possible, et ce par tous les moyens, la véritable souveraineté, c'est-à-dire la souveraineté de notre décision sur nos relations futures avec la Tunisie et sur le sort de l'Afrique du Nord, de l'Afrique française comme vous le disiez avec éloquence, mon cher collègue Rogier. Ne mettez pas en doute nos sentiments. Nous cherchons en ce moment la meilleure voie. Est-elle dans l'éclat? Est-elle dans la rupture soudaine? Est-elle au bord de cette immense aventure que serait le nouveau rappel d'une campagne internationale avec toutes ses conséquences, le recours à des instances internationales tout entouré d'aléas, de doutes, d'incertitudes, de passions de toutes natures ? Non. Au contraire, si le sort de l'Afrique française nous est cher et — je dirai plus loin — le sort de la liberté, la liberté, elle, s'exalte non pas dans l'éclat, mais dans la force interne des consciences; elle se montre aux heures de danger, lorsque la blessure a été trouvée et qu'il s'agit de répondre par l'appel de la liberté.

Mais, aujourd'hui, aussi bien les intérêts de la patrie que le sort de la liberté comportent un jugement plus sévère et peut-être plus austère: c'est le sentiment de la mesure dans la défense du droit, de la sagesse dans la conservation de nos avantages. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite. L'orateur regagnant sa place reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron, au nom du groupe communiste.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, on a évoqué tout à l'heure la position du parti communiste pour en faire comme une espèce d'épouvantail en la transfigurant. Nous sommes habitués à ce genre d'exercice: c'est la « tarte à la crème » avec laquelle on ressoude une majorité qu'on sent quelque peu ébranlée.

Je voudrais en quelques mots, étant donné que notre position a été sensiblement déformée, la redire en clair et ajouter quelques réflexions sur le débat impromptu qui vient de s'instaurer.

Nous ne sommes point d'accord, bien entendu, avec la politique du Gouvernement en Algérie et en Tunisie et nous la condamnons. Nous approuvons et nous approuverons toujours toute négociation, laquelle vaut mieux, à notre avis, que la guerre, car, pour nous, la raison du plus fort ne saurait être toujours la meilleure.

Condamnant la politique du Gouvernement, nous condamnons avec plus de vigueur encore la politique des ultra-colonialistes qui voudraient pousser le Gouvernement plus loin encore dans une politique d'oppression et déclancher la guerre.

On a entendu tout à l'heure à cette tribune les propos courroucés de ceux qui prétendent avoir le monopole du patriotisme, pour ne pas dire le patriotisme des monopoles; mais c'en est assez de ces sophismes que nous connaissons.

On a évoqué Munich. Munich c'était une tout autre chose. C'était la soumission à un puissant agresseur. La négociation que nous proposons actuellement est la recherche de la paix, d'une paix juste avec un peuple à qui nous faisons la guerre.

On a évoqué l'Histoire. On en prend à son aise avec l'Histoire! Mais l'Histoire ne se renouvelle pas ou, plutôt, quand elle se renouvelle c'est sous forme de farce.

On le croirait à entendre tout à l'heure un de nos collègues, M. Debré, invoquer les ancêtres de 1789 pour continuer l'oppression en Algérie; mais nos ancêtres de 1789 se levaient pour proclamer l'abandon de l'esclavage et non pour le perpétuer. On oublie ou on fausse volontiers l'Histoire.

On a entendu également notre collègue évoquer Clemenceau comme s'il oubliait ou ignorait les propos si sévères — je dirai les réquisitoires — que, plus d'une fois, celui-ci prononça à la tribune du Parlement contre les aventuriers coloniaux.

Que l'on ne continue pas ici à faire les tigres de carnaval et à engager les gens à remettre le sac au dos. C'en est déjà assez des opérations guerrières.

On a entendu enfin le couplet anti-américain qui semble, en certains milieux, devenir à la mode. On croit entendre les apprentis sorciers. Ce sont ceux-là mêmes qui ont déchaîné ces forces et qui ne sont plus capables de les faire rentrer dans l'ordre qui s'en plaignent aujourd'hui. Ce sont ceux qui ont assujetti la France aux Etats-Unis par le Pacte Atlantique et les autres coalitions de cet ordre qui protestent aujourd'hui contre une mainmise qui s'exerce avec plus de rudesse qu'ils ne le désiraient. Ce sont ceux qui ont poussé jusqu'à l'éclatement l'oppression des peuples des colonies qui se plaignent que ces peuples si longtemps malmenés nous soient hostiles aujourd'hui.

En réalité, le vrai problème c'est le problème algérien. Il faut négocier la paix en Algérie. Voilà la réponse qu'il faut donner à ceux qui s'érigent en professeurs de morale internationale, en médiateurs dans les affaires qui peuvent se régler entre la France et la Tunisie.

Il faut proclamer au monde l'amitié franco-algérienne et, de cette façon, couper les prétentions de ceux qui voudraient s'installer à la place des colonialistes français.

L'intérêt et l'honneur de la France c'est de négocier honnêtement sur la base de la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui conditionne le retour à la paix et à la coopération entre les peuples de France et d'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Le débat sur la communication du Gouvernement est clos, conformément à l'article 49 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Léo Hamon et Armengaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remercier MM. Beeley et Murphy de leurs bons offices, à prendre acte des résultats de leur mission et à indiquer que dorénavant le Gouvernement français estime pouvoir et devoir assumer seul le règlement des difficultés qui peuvent se produire entre lui et les Etats maghrébiens.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 445, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henry Torrès et Jacques Debû-Bridel une proposition de loi tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 444, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer si les circonstances le rendaient nécessaire avant le 29 avril 1958, date antérieurement prévue pour la reprise des travaux parlementaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu in extenso *des débats du Conseil de la République.*

I. — Séance du 18 mars 1958

Police de la circulation routière.

Page 564, 2e colonne,

Art. 13. — **Rétablir** le deuxième alinéa de cet article comme suit:

« Le deuxième alinéa de l'article 1er dudit acte est abrogé ».

Page 577, 25e ligne,

Au lieu de: « Toutefois lorsque le conducteur aura agi... »,
Lire: « Toutefois lorsque le conducteur a agi... ».

II. — Séance du 20 mars 1958

Procédure de renvoi à un conseiller rapporteur dans les conseils de prud'hommes.

Page 593, 1re colonne,

Insérer avant la rubrique 10 le texte suivant:

« *M. le président.* La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi: « Proposition de loi tendant à insérer dans le livre IV du code du travail un article 57 *a* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement et à compléter les articles 74 et 94 du Livre IV dudit code ».

« L'intitulé est ainsi rédigé. »

Organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

Page 595, 1re colonne,

Art. 7. — A la 3e ligne de l'alinéa *a*) du paragraphe 1e:

Au lieu de: « 1re classe et de 2e classe du service... »,
Lire: « 1re et 2e classe du service... ».

Etablissement d'un statut des agents commerciaux.

Page 610, 2e colonne, article 1er,

Rétablir comme suit la dernière ligne de cet article:

« et indiquer la qualité d'agent commercial du contractant ».

Modification de la loi sur l'élection des conseillers de la République pour la représentation des Français du Maroc, de Tunisie, du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Page 623, 1re colonne, nouvel intitulé,

A la 3e ligne avant la rubrique 19:

Au lieu de: « à l'élection des conseils de la République »,
Lire: « à l'élection des conseillers de la République ».

III. — Séance du 25 mars 1958

Loi de finances. — Investissements.

Agriculture.

Page 646, 2e colonne, 7e ligne avant la fin,

Au lieu de: « ... et, pour le Titre VI B, la somme de 24 milliards 589 millions... »,
Lire: « ... et, pour le titre VI B, la somme de 24.189 millions... ».

France d'outre-mer.

Page 672, 1re colonne, à la 43e ligne (autorisation de programme du titre VI A),

Au lieu de: « 57.130 millions »,
Lire: « 57.310 millions ».

Finances, affaires économiques et plan.

I. — Charges communes.

Page 673, 1re colonne,

A la quatrième et à la cinquième ligne, substituer au chiffre de: « 43.380 millions », le chiffre de: « 43.480 millions ».

IV. — Séance du 26 mars 1958

Loi de finances. — Investissements.

Page 739, 2e colonne,

Art. 14. — 33e ligne avant la fin. Rétablir le paragraphe II de l'article 14 comme suit:

« II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, au titre des dépenses en capital des services civils, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits de payement s'appliquant:

« — à concurrence de 106.418.450.000 francs, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

« — à concurrence de 289.774.268.000 francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

« à concurrence de 120.610 millions de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

« à concurrence de 165.048 millions de francs, au titre VII: « Réparation des dommages de guerre »,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

V. — Séance du 27 mars 1958

Aide aux victimes de calamités publiques.

Page 777, 1re colonne,

Insérer avant la rubrique 18 le texte suivant:

« *M. le président.* La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution: « Résolution invitant le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale dans le cas de calamités atmosphériques. »

« L'intitulé est ainsi rédigé. »

Aide aux victimes des calamités agricoles.

Page 778, 1re colonne,

Insérer au bas de la première colonne le texte suivant:

« *M. le président.* La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution: « Résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'un fonds de solidarité nationale contre les calamités agricoles. »

« L'intitulé est ainsi rédigé. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 28 *mars* 1958.

(*Journal officiel* du 29 mars 1958.)

Page 813, 1re colonne, avant-dernier alinéa:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. René Radius une proposition de résolution... »,

Lire: « J'ai reçu de MM. René Radius, Chapalain, Le Basser, de Pontbriand, Plait, Edmond Michelet et Henri Barré une proposition de résolution... ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 AVRIL 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

1069. — 15 avril 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'estime pas nécessaire de s'élever publiquement contre les récents propos du ministre allemand de la défense, notamment: 1° de dire que le ton polémique et dénigreur employé par cette personnalité révèle des intentions politiques hostiles à la France, et par conséquent peu conformes aux traités européens signés par les deux pays et aux accords militaires envisagés pour la défense en commun de l'Europe; 2° de s'élever contre le jugement inadmissible porté par ce membre du Gouvernement allemand contre le droit de la France à fabriquer des armements atomiques; 3° de dénoncer l'intention de ne pas respecter les accords de Paris, acceptés volontairement et sans condition par le Gouvernement allemand, accords aux termes desquels l'Allemagne a renoncé à la fabrication d'armements atomiques; 4° enfin de rappeler que les propos du ministre allemand rappellent fâcheusement à des oreilles françaises, et sans doute aussi à des oreilles allemandes, une époque où l'objectif n° 1 de l'Allemagne était l'abaissement de la France.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 AVRIL 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 4534 Marc Rucart; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6330 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7477 Yvon Coudé du Foresto; 7480 Michel Debré; 8084 Jules Castellani.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N°s 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

N°s 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7129 Michel Debré; 7189 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7543 Louis Gros; 7561 Michel Debré; 7631 Michel Debré; 7640 Luc Durand-Réville; 7745 Michel Debré; 7748 Michel Debré; 7761 Michel Debré; 7767 Marie-Hélène Cardot; 7819 Michel Debré; 7879 Michel de Pontbriand; 7918 Marcelle Devaud; 7920 Michel Debré; 7953 général Béthouart; 7983 Antoine Colonna; 8005 Edgard Pisani; 8018 Michel Debré; 8033 Michel Debré; 8035 Ernest Pezet; 8036 Ernest Pezet ; 8056 Michel Debré; 8103 Ernest Pezet.

Agriculture.

N°s 8049 Abel Sempé; 8059 Charles Naveau; 8079 Marcel Boulangé; 8080 Claudius Delorme; 8106 Charles Durand.

Défense nationale et forces armées.

N°s 7270 Michel Debré; 7661 Jean Bène; 7684 Jules Castellani; 7695 André Méric; 7747 Michel Debré; 8007 Michel Debré; 8042 Gaston Chazette.

Education nationale, jeunesse et sports.

N°s 7101 Jean Nayrou; 7463 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard; 7841 Philippe d'Argenlieu; 8050 Maurice Charpentier.

Finances, affaires économiques et plan.

N°s 3762 René Schwartz; 4009 Waldeck L'Huillier; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6220 Abel Sempé; 6477 Waldeck L'Huillier; 6797 Jacques Gadoin; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6924 Jean Reynouard; 7144 André Armengaud; 7322 René Blondelle; 7354 Roger Menu; 7484 Ralijaona Laingo; 7489 Joseph Raybaud; 7677 Michel de Pontbriand; 7703 André Armangaud; 7704 André Armangaud; 7705 André Armengaud; 7706 André Armengaud; 7751 Paul Pauly; 7780 Luc Durand-Réville; 7786 Michel de Pontbriand; 7789 Joseph Raybaud; 7829 Maurice Walker; 7857 Jules Houcke; 7873 Jean Deguise; 7903 Jean Doussot; 7908 Louis Maillot; 7937 Charles Deutschmann; 7957 André Méric; 7962 François Valentin; 7993 Jean-Yves Chapalain; 7997 Robert Liot; 8001 Gaston Meillon; 8029 Louis Maillot; 8044 François Ruin; 8063 Edmond Michelet; 8064 Marcel Plaisant; 8086 Jules Houcke; 8097 André Armengaud; 8098 Bernard Chochoy; 8112 Marcelle Devaud; 8113 Yves Jaouen; 8114 Charles Naveau.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N°s 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7685 Jules Castellani; 7715 Roger Houdet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N°s 4134 Marius Moutet; 7336 Paul Pauly; 7718 Marcel Dassault; 7964 Marcel Brégégère; 7992 Maurice Walker; 7995 Roger Menu; 8045 Pierre Pugnet; 8081 Baptiste Dufeu; 8087 Yves Estève; 8100 Henri Paumelle; 8104 André Litais.

Industrie et commerce.

Nos 7721 Michel Debré; 7800 Michel Debré; 6091 Paul-Jacques Kalb.

Intérieur.

Nos 5873 Jean Bertaud; 6836 Jacques Boisrond; 7802 André Méric; 7968 Jacques Augarde; 7970 Jean Bertaud; 8067 Francis Le Basser; 8093 Joseph Raybaud; 8101 Ludovic Tron; 8106 Louis Maillot, 8107 Edmond Michelet; 8109 Jean Reynouard.

Justice.

N° 7743 Fernand Auberger.

Reconstruction et logement.

Nos 7387 René Radius; 8055 René Radius; 8076 René Plazanet; 8102 Marie-Hélène Cardot.

Sahara.

N° 8032 Michel Debré.

Santé publique et population.

N° 6067 Jacques Gadoin.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 8083 Marcel Boulangé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE.

N° 6547 Joseph Le Digabel.

AFFAIRES ETRANGERES

8160. — 15 avril 1958. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans un certain nombre de pays, notre langue et notre culture sont diffusées dans des établissements (instituts ou lycées, par exemple) dont la direction appartient à des fonctionnaires français, par des professeurs français dont les uns constituent la mission universitaire, directement recrutée et rétribuée par la direction générale des affaires culturelles et techniques, et dont d'autres forment un cadre « local » recruté sur place et rétribué selon des normes différentes de celles qui régissent les premiers. L'importance relative des deux groupes est très variable; les effectifs du second dépassent parfois notablement ceux du premier. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons financières ou autres et les avantages de cette dualité.

AGRICULTURE

8161. — 15 avril 1958. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles qui ont annexé à leur exploitation une conserverie de petits pois, produits de leur exploitation, sont l'objet de la part du service des contributions directes d'une mise en demeure d'avoir à payer 5 p. 100 des salaires imputables à la conserverie pour les prestations familiales; lui rappelle que ces exploitants agricoles sont déjà soumis aux impositions suivantes au titre des prestations familiales agricoles: 10 p. 100 des impôts fonciers; 4 p. 100 du revenu cadastral des terres exploitées; 4 p. 100 actuellement imposés par la caisse d'allocations familiales agricoles sur les salaires imputables aux travaux de la conserverie; signale que, par décision du 21 mars 1953, le Conseil d'Etat, saisi par M. X..., agriculteur conserveur à Russy-Bemont, au sujet de la taxe à la production qui lui était réclamée, a reconnu, dans les termes suivants: « que les mises en conserve auxquelles il a été procédé doivent être regardées, en l'espèce, comme ayant constitué le prolongement de son exploitation; que c'est, dès lors, à bon droit que le conseil de préfecture a estimé que M. X... n'était pas imposable à la taxe à la production prévue par l'article 1er précité du code des taxes sur le chiffre d'affaires »; lui expose que, dans ces conditions, la conserverie étant le prolongement indispensable pour l'écoulement des produits de l'exploitation agricole, il ne lui paraît pas légal d'imposer les prélèvements de 5 p. 100 sur les salaires alors que ces exploitations sont déjà l'objet logiquement d'un prélèvement de 4 p. 100, ce qui porterait la taxe totale des prestations familiales à 9 p. 100, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la mise en demeure du service des contributions directes n'est pas contraire à la réglementation sur les prestations familiales agricoles.

8162. — 15 avril 1958. — **M. Eugène Cuif** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'utilisation du carburant fuel-oil agricole détaxé est légalement autorisée pour les véhicules utilisés au débardage du bois pour transport uniquement de la coupe à la route à l'aide: *a*) de tracteurs forestiers, *b*) de camions tous terrains; 2° si les débardages de bois peuvent bénéficier de la détaxe sur l'essence lorsque ces travaux forestiers sont effectués à l'aide: *a*) de tracteurs forestiers essence, *b*) de camions tous terrains essence.

8163. — 4 avril 1958. — **M. Maupoil** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les viticulteurs sinistrés entre 85 et 100 p. 100, à la suite d'orages de grêle, sont susceptibles de bénéficier des prêts spéciaux à taux réduit auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel, en vertu de l'article 675 du code rural; 2° si est applicable à ce prêt l'article 101 de la loi de finances pour 1957 qui a amélioré le régime des prêts en permettant, au fonds spécial de garantie visé à l'article 676 du code rural, de prendre en charge non seulement les sommes devenues irrecouvrables sur les prêts assortis de sa garantie, mais aussi certaines annuités de prêts dans des conditions à déterminer par décret; 3° dans quel délai interviendra ce dernier décret.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8164. — 11 avril 1958. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'anomalie qui semble résulter du fait que le régime général des prestations familiales prévoyant le versement d'allocations jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les enfants réunissant les conditions suivantes: 1° être étudiant complet; 2° poursuivre des études supérieures qui ne peuvent pas être terminées à l'âge de vingt ans; 3° ne pas exercer de profession; 4° résider en France; 5° être à la charge entière de ses parents, n'est pas appliqué par les services de l'intendance aux enfants de militaires; cette situation lésant indiscutablement le personnel militaire qui se trouve ainsi traité en parent pauvre par rapport au personnel civil, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la volonté du législateur soit appliquée à tous.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8165. — 31 mars 1958. — M. **Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que tous les économistes affirment qu'une des causes de la faiblesse de notre économie vient de ce que nous n'assurons pas d'une manière suffisante la transformation de nos matières premières et que, de ce fait, nos exportations portent principalement sur des produits simples ou des demi-produits; cette situation représente l'état d'une industrie insuffisamment développée et arrête l'élévation du niveau de vie; il estime que des mesures intelligentes pourraient modifier cette fâcheuse orientation; par exemple, en matière agricole, diminuer les exportations de blé pour augmenter celles de volailles, diminuer les exportations d'arbres fruitiers pour augmenter celles des fruits; par exemple, en matière industrielle, aider par priorité les industries de transformation, notamment dans toutes les branches de la mécanique, dans l'électronique et dans tous les secteurs de l'industrie moderne, en orientant les investissements et même en créant ou en participant à la création de nouveaux établissements; il lui demande ce qu'il compte faire pour promouvoir cette politique indispensable à la prospérité et à l'indépendance politique de la France.

8166. — 2 avril 1958. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique conserve son plein effet malgré l'abrogation du décret du 9 septembre 1939 auquel elle se réfère ou si, ce dernier décret ayant été abrogé par l'article 51 de la loi de finances du 24 mai 1951, l'installation d'une fabrique de glace est possible, même s'il en existe déjà une dans la localité.

INTERIEUR

8157. — 4 avril 1958. — **M. Armengaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas d'interdire le dépôt, sur le pare-brise des automobiles en stationnement, d'imprimés-réclame émanant de maisons de commerce, imitant ceux utilisés pour les procès-verbaux de contravention, y compris le carbone du verso, et qui sont fréquemment annexés à ceux-ci.

8168. — 4 avril 1958. — **M. Armengaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la gendarmerie nationale d'Epinay-sur-Seine utilise, pour les procès-verbaux aux automobilistes, des imprimés tirés à la ronéo sur des papiers ayant servi à envelopper des denrées alimentaires et portant au verso la réclame du produit, étant noté que la formule de procès-verbal, assez peu lisible, ne comporte d'autre signe d'authenticité que le cachet de la brigade.

8169. — 15 avril 1958. — **M. René Plazanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact qu'une imprimerie, installée à 15 kilomètres de Casablanca, laquelle est une entreprise française, exploitée avec des capitaux français et dont les actionnaires et le gérant sont Français, aurait livré des brochures de propagande destinées au F. L. N. en vue de leur diffusion dans les milieux diplomatiques et auprès des hautes personnalités. Les exemplaires de cette brochure captieuse auraient été traduits en plusieurs langues permettant ainsi d'apporter à l'étranger des documents falsifiés constituant un écœurant réquisitoire contre la nation française; 2° d'une manière générale, de quelles sanctions sont passibles les ressortissants français quels qu'ils soient, personnes morales et physiques qui, sous le truchement d'actes de commerce, se font les complices de pareils faits qui portent un discrédit certain contre leur pays et qui peuvent être assimilés à des actes de trahison. Il ose croire que l'affaire précitée relève de la compétence des tribunaux français et espère que, si ce n'est chose déjà faite, la justice en sera saisie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8170. — 15 avril 1958. — **M. Eugène Caressus,** se référant à la réponse donnée à la question écrite de M. Mondon (n° 8779, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 décembre 1957), demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer pour chaque catégorie de dépenses d'aide sociale et pour chaque département, pour l'année 1955 et si possible pour l'année 1956: 1° le nombre total de bénéficiaires; 2° le nombre d'agriculteurs figurant parmi ces bénéficiaires; 3° les sommes correspondantes, dépensées en faveur d'agriculteurs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8171. — 3 avril 1958. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les sommes revenant aux intéressés, au titre de l'allocation logement, peuvent être versées, sur leur demande écrite, par les caisses d'allocations familiales, au compte ouvert à leur nom à la trésorerie générale du département; 2° dans l'affirmative, s'il y a un empêchement quelconque à ce que l'allocation logement et les autres prestations familiales (allocations familiales et allocation de salaire unique) soient versées à la demande des intéressés à deux comptes différents.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

8017. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons aucune protestation ni aucune action n'ont jamais été envisagées contre l'aide aux rebelles versée par les Etats arabes, grâce aux redevances énormes payées par les compagnies de pétrole. (*Question du 4 février* 1958.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'ignore pas l'aide apportée par les Etats arabes, sous des formes diverses, à la rébellion algérienne; il a effectué, avant la rupture des relations diplomatiques, de multiples protestations auprès des gouvernements plus particulièrement impliqués dans ces activités. La preuve de ces interventions n'est toutefois pas facile à administrer. Dans le cas de l'Arabie en particulier, il est extrêmement difficile d'établir que l'origine des fonds utilisés pour aider les rebelles se trouve bien dans les redevances payées par les compagnies pétrolières. Il reste d'autre part à trouver les moyens d'action susceptibles d'empêcher les Etats arabes de procéder aux versements qui leur sont à juste titre reprochés. L'honorable parlementaire sait que le Gouvernement est dans l'impossibilité d'obliger les compagnies pétrolières à contrôler l'usage réservé aux fonds versés à titre de redevance. Le ministre des affaires étrangères est conscient de la gravité de la situation, sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler son attention, mais il ne dispose malheureusement pas, dans l'état actuel de la conjoncture internationale, des moyens d'y mettre fin.

8037. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que nombre d'agents, soit appartenant aux services extérieurs de son département, soit relevant d'autres ministères, mais placés à l'étranger sous l'autorité d'un chef de poste diplomatique ou consulaire, ont perdu mobiliers, effets personnels, bibliothèques, etc., dès la déclaration de guerre en 1939, ou par faits de guerre ou de troubles publics ultérieurs. Il demande: 1° quelle solution le Gouvernement a envisagée, ou envisagera, pour leur accorder les réparations équitablement dues, pour autant que leur situation spéciale ne permette pas de les leur assurer pour le mieux, par l'octroi des mesures prises pour la généralité des Français sinistrés de l'étranger (clauses *ad hoc* des traités de paix, accords de réciprocité, répartition des crédits ouverts par la loi du 3 avril 1955, etc.); 2° au cas où le principe de l'exterritorialité des agents diplomatiques ou assimilés leur serait reconnue sans contestation de la part du département, pour quelles raisons la loi territoriale des dommages de guerre de 1946 ne leur aurait pas été appliquée; 3° si en l'espèce il ne serait pas plus logique, plus simple et plus efficient que ces agents et assimilés en fonction à l'étranger et y ayant subi des dommages (guerres, troubles publics, etc.) soient indemnisés sur des fonds spéciaux demandés à cet effet au budget général par le ministère des affaires étrangères, leur employeur responsable, à qui il appartiendrait ensuite de procéder à l'examen et à la liquidation administrative et financière des dossiers par les moyens habituels, et notamment par une commission spéciale à constituer à cet effet. (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse. — Il convient de répondre à la question posée par M. Pezet en distinguant, d'une part, les dommages subis par faits de guerre de 1939 à 1945, d'autre part, les dommages résultant d'émeutes ou de troubles publics ultérieurs. 1° Dommages de guerre 1939-1945: il y a lieu de distinguer entre les pays avec lesquels a été conclu un traité de paix ou un accord de réciprocité et ceux avec lesquels aucun instrument diplomatique n'a réglé le problème de l'indemnisation des dommages de guerre. Dans le premier cas, la Hongrie, par exemple, les agents du département sinistré ont été indemnisés par la commission de répartition des indemnités hongroises, chargée d'appliquer l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950. Dans le cas des accords de réciprocité, le recours aux autorités nationales du pays du sinistre est ouvert aux diplomates comme à tous les Français sinistrés réciprocitaires. Par contre, dans le cas de dommages subis dans des pays avec lesquels aucun intrument diplomatique d'indemnisation n'a pu être conclu et contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire dans sa deuxième question, le bénéfice de la loi française du 28 octobre 1946 a été étendu aux fonctionnaires de l'espèce sinistrés à l'étranger. Cette extension du champ d'application territorial de la loi du 28 octobre 1946 résulte d'un échange de lettres entre le président Schuman et M. Claudius Petit, qui a été confirmée par la lettre n° 86/57 du 28 février 1957, adressée par le secrétaire d'Etat à la reconstruction au président de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger. Ainsi doit être considéré comme réglé dans son ensemble le problème des dommages de guerre 1939-1945. 2° Dommages résultant d'émeutes et de troubles publics: aucun texte ne permet actuellement la réparation des dommages subis dans ces conditions. En l'absence de dispositions légales précises, le conseil d'Etat n'a pu que débouter les agents du ministère des affaires étrangères qui ont demandé réparation des préjudices mobiliers qu'ils avaient subis lorsque ces préjudices ne résultaient pas de faits de guerre. 3° La solution actuelle, comme le suggère M. Pezet, n'est ni entièrement logique, ni parfaitement efficace, en ce qui concerne les dommages de guerre. Elle ne tient pas suffisamment compte des conditions dans lesquelles les diplomates français à l'étranger doivent exercer leurs fonctions. D'autre part, en ce qui concerne les dommages subis à la suite d'émeutes ou de troubles publics, il existe une lacune regrettable dans la législation puisque, dans les cas tels que la guerre de Corée ou les troubles plus récents du Moyen-Orient, il n'existe aucune disposition permettant d'indemniser les fonctionnaires qui, étant à l'étranger, ont perdu le mobilier dont ils s'étaient fait accompagner pour l'exercice même de leurs fonctions. Le ministère des affaires étrangères envisagerait avec faveur, dans la mesure où les nécessités budgétaires le permettraient, toute solution légale, telle que celle qui est proposée par M. Pezet, qui prévoirait l'indemnisation régulière sur des fonds spéciaux inscrits au budget des fonctionnaires français qui subissent des dommages mobiliers à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions en quelque circonstance que ce soit.

8041. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que, contrairement aux engagements pris par traité avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, une récente décision des autorités britanniques ait supprimé l'étude du français pour les classes de quatrième dans les établissements scolaires de l'île Maurice. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour obtenir de notre allié le respect de cet engagement, conformément d'ailleurs à la volonté de la population locale tout entière. (*Question du 13 février* 1958.)

Réponse. — En vertu de l'article 8 du traité de Paris du 30 mai 1814, l'île de France et ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, ont été cédées « en toute propriété et souveraineté » par S. M. Très-Chrétienne à S. M. Britannique. Les engagements pris par la Grande-Bretagne ne résultent donc pas de ce traité, mais de l'acte de capitulation de l'île et de ses dépendances, signé le 3 décembre 1810. Il est stipulé à l'article 8 de cet acte que « les habitants conserveront leur religion, leurs lois et coutumes ». Quoi-

que l'usage de la langue française ne soit pas expressément visé par cette disposition, on saurait difficilement contester que celle-ci lui soit applicable. Les nouvelles dispositions sur l'enseignement prises à l'île Maurice consistent en ce que l'anglais est désormais seul reconnu comme langue officielle et médium d'enseignement supérieur à partir de la troisième classe primaire. Cette règle tend assurément à faciliter la connaissance et la diffusion de l'anglais. Elle n'a pas, cependant, pour résultat de supprimer l'enseignement de la langue française qui reste obligatoire et figure dans les matières imposées pour l'entrée dans les classes secondaires et l'octroi des bourses de scolarité. Les mesures prises ne constituent donc pas une violation flagrante d'engagements internationaux. On peut, en revanche, éprouver des doutes sur le point de savoir si elle se conforme pleinement à l'esprit de cette stipulation. Il ne semble pas douteux que si des mesures de cet ordre venaient à se renouveler et à s'étendre, la situation de la langue française à l'île Maurice risquerait d'être progressivement atteinte et diminuée. Aussi bien notre ambassadeur en Grande-Bretagne a-t-il été invité à représenter aux autorités britanniques l'émotion soulevée au sein de l'opinion publique française par les récentes mesures prises à l'île Maurice. Notre ambassadeur ne manquera pas de souligner qu'elles émanent de l'élément indien de l'île, qui désire faire de l'hindi, à longue échéance, la seule langue officielle, au détriment de l'anglais aussi bien que du français. Enfin, le ministère des affaires étrangères est intervenu auprès du ministère des finances afin d'obtenir la création au lycée de Saint-Denis-de-la-Réunion de cinq postes supplémentaires de professeurs qui enseigneraient à l'île Maurice. Cette mesure affirmera aux yeux des éléments francophones de l'île Maurice notre résolution de maintenir et de renforcer, en un pays de culture française traditionnelle, nos moyens de rayonnement.

8071 — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact que, contrairement aux textes des traités nous liant avec la Grande-Bretagne, celle-ci a supprimé, dans l'île Maurice, l'enseignement du français dans certaines classes où notre langue devait notamment figurer parmi les disciplines essentielles obligatoires. Dans le cas où sa réponse serait affirmative, il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître sous quelle forme le Gouvernement a protesté contre cette décision, ainsi que le résultat des démarches entreprises pour obtenir le maintien du *statu quo*. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — En vertu de l'article 8 du traité de Paris du 30 mai 1814, l'île de France et ses dépendances nommément Rosrigue et les Séchelles ont été cédées « en toute propriété et souveraineté » par Sa Majesté Très Chrétienne à Sa Majesté Britannique. Les engagements pris par la Grande-Bretagne ne résultent donc pas de ce traité mais de l'acte de capitulation de l'île et de ses dépendances, signé le 3 décembre 1810. Il est stipulé à l'article VIII de cet acte que « les habitants conserveront leur religion, leurs lois et coutumes ». Quoique l'usage de la langue française ne soit pas expressément visé par cette disposition, on saurait difficilement contester que celle-ci lui soit applicable. Les nouvelles dispositions sur l'enseignement prises à l'île Maurice consistent en ce que l'anglais est désormais seul reconnu comme langue officielle et médium d'enseignement supérieur à partir de la troisième classe primaire. Cette règle tend assurément à faciliter la connaissance et la diffusion de l'anglais. Elle n'a pas, cependant, pour résultat de supprimer l'enseignement de la langue française qui reste obligatoire et figure dans les matières imposées pour l'entrée dans les classes secondaires et l'octroi des bourses de scolarité. Les mesures prises ne constituent donc pas une violation flagrante d'engagements internationaux. On peut, en revanche, éprouver des doutes sur le point de savoir si elle se conforme pleinement à l'esprit de cette stipulation. Il ne semble pas douteux que si des mesures de cet ordre venaient à se renouveler et à s'étendre, la situation de la langue française à l'île Maurice risquerait d'être progressivement atteinte et diminuée. Aussi bien, notre ambassadeur en Grande-Bretagne a-t-il été invité à représenter aux autorités britanniques l'émotion soulevée au sein de l'opinion publique française par les récentes mesures prises à l'île Maurice. Notre ambassadeur ne manquera pas de souligner qu'elles émanent de l'élément indien de l'île qui désire faire de l'hindi, à longue échéance, la seule langue officielle, au détriment de l'anglais aussi bien que du français. Enfin, le ministère des affaires étrangères est intervenu auprès du ministère des finances afin d'obtenir la création au lycée de Saint-Denis de la Réunion de cinq postes supplémentaires de professeurs qui enseigneraient à l'île Maurice. Cette mesure affirmera, aux yeux des éléments francophobes de l'île Maurice, notre résolution de maintenir et de renforcer, en un pays de culture française traditionnelle, nos moyens de rayonnement.

8072. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des observations ont été faites tant au Gouvernement soviétique qu'au Gouvernement américain, qui ont, l'un et l'autre, alloué des subsides aux victimes du bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef, alors qu'il ne paraît pas qu'ils aient l'un et l'autre alloué le moindre secours aux victimes françaises des incursions tunisiennes en territoire algérien. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Selon une déclaration d'un membre du Gouvernement tunisien, le Gouvernement américain a accordé à la Tunisie une aide s'élevant à 80.000 dollars, soit environ 32 millions de francs, pour venir en aide aux victimes du bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef. De son côté, l'alliance des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'U. R. S. S. a fait parvenir à Tunis, dans le même but, par le navire *Prolovo*, un chargement de marchandises de couvertures et de vêtements dont la valeur s'élèverait à un million de roubles. Le Gouvernement français a également offert d'indemniser, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, les victimes du bombardement. Ces secours ayant un caractère purement humanitaire, le Gouvernement français estime qu'il n'avait pas d'observations à faire tant au Gouvernement soviétique qu'au Gouvernement américain. Ce dernier a d'ailleurs offert de venir en aide aux sinistrés français des inondations en Algérie et proposé à leur intention 50 tonnes de vêtements, 4 tonnes de lait en poudre et 2.000 couvertures.

8078. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de savoir d'une manière précise à quel compte-dollars et à quel compte-sterlings a été imputée la vente d'armes effectuée par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne à la Tunisie; à défaut, s'il s'agit d'un cadeau. (*Question du 27 février 1958*).

Réponse. — Il ne semble pas que les modalités de règlement des livraisons d'armes effectuées par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne à la Tunisie aient été encore arrêtés. En tout état de cause, le Gouvernement tunisien n'a pas jusqu'ici sollicité la mise à sa disposition de devises à cet effet, et la délégation à Tunis de l'office des changes n'a donc eu à procéder à aucune opération concernant cette affaire.

AGRICULTURE

7977. — M. Gaston Chazette demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par département: 1° le chiffre de la population; 2° celui de la population agricole; 3° le nombre des ingénieurs et techniciens attachés à la direction départementale des services agricoles; 4° le nombre des ingénieurs et techniciens attachés à la direction départementale du génie rural; 5° le nombre des techniciens des services vétérinaires départementaux. (*Question du 15 janvier 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter, en ce qui concerne les renseignements demandés: 1° au *Journal officiel* du 10 novembre 1954 qui publie le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement de la population au 10 mai 1954; 2° à la revue « Etudes et conjonctures » n° 8 d'août 1956, éditée par l'I. N. S. E. E., qui publie une étude sur la population agricole de la France; 3° à la réponse (publiée au *Journal officiel* du 20 mars 1958, édition Débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question écrite n° 10115 posée par M. Lucien Nicolas, député, concernant la répartition des ingénieurs des services agricoles dans les départements; 4° à l'annuaire officiel du génie rural dont un exemplaire est envoyé au président du conseil général et au préfet dans chaque département. Un exemplaire de cet annuaire a d'ailleurs été adressé à l'honorable parlementaire; 5° en ce qui concerne les fonctionnaires des services vétérinaires rémunérés sur le budget du ministère de l'agriculture, il existe, en pincipe, un directeur des services vétérinaires dans chaque département. Quelques départements, toutefois (Creuse, Loir-et-Cher, Saône-et-Loire, Loire, Haute-Marne) ne disposent que d'un vétérinaire sanitaire d'Etat assumant l'intérim de la direction départementale des services vétérinaires. Dans quelques départements, plus importants au point de vue cheptel ou frontaliers (Finistère, Gironde, Charente, Mayenne, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône), un ou deux vétérinaires sanitaires d'Etat sont adjoints au directeur des services vétérinaires. Enfin, dans le département de la Seine, les fonctions assumées par les services vétérinaires d'Etat sont confiées à des fonctionnaires départementaux.

8053. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application du décret du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement a été nulle dans le département de la Creuse en ce qui concrne les opérations d'échanges amiables; qu'en effet, un seul dossier, tout récent d'ailleurs, vient d'être établi; qu'en conséquence, diverses mesures paraissent devoir être prises si l'on veut que soient réalisés les échanges amiables afin d'améliorer les conditions d'exploitation, et lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° la réalisation par un acte unique d'échanges amiables intéressant plus de deux propriétaires; 2° la simplification du report des hypothèques pouvant grever des parcelles données en échange sur celles que le débiteur reçoit; 3° des aménagements à la législation permettant: *a*) de faire profiter les biens de mineurs et autres juridiquement incapables des avantages que pourrait apporter le regroupement par échanges amiables de leurs parcelles et ce, dans des conditions qui ne soient pas onéreuses pour ces propriétaires, tout en permettant de sauvegarder leurs légitimes intérêts; *b*) la confection simplifiée des dossiers d'échanges par la suppression du remboursement de cinq années d'impôt foncier accordé aux échanges et son remplacement par la prise en charge par l'Etat de la totalité des frais consécutifs à l'échange; *c*) l'amélioration des conditions fixées à l'échange des

immeubles ruraux par l'article 1er de la loi du 3 novembre 1884 par l'extension au canton et à ses communes limitrophes de limites territoriales, qui sont actuellement la commune et les communes limitrophes, et par la suppression de l'obligation d'une possession remontant à deux années, dans le cas où une parcelle apportée en échange provient d'un échange antérieur conclu depuis moins de deux ans; *d*) la possibilité pour un propriétaire foncier ne trouvant pas le partenaire voulu pour l'échange de parcelles très éloignées de les vendre et de pouvoir, dans un délai déterminé, en racheter d'autres dans sa commune sans avoir à payer de droits de mutation pour la somme correspondant au montant de sa vente initiale. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — Les diverses modifications envisagées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la législation relative aux échanges amiables d'immeubles ruraux font actuellement l'objet d'études au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. Aux termes de l'article 1er du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, ce comité est en effet chargé de susciter et de coordonner toutes les actions devant contribuer à la réalisation des opérations de remembrement, de réorganisation foncière et d'échanges amiables de biens fonciers.

8111. — M. Jacques Verneuil expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour l'appréciation des droits à l'allocation de vieillesse agricole, l'article 15 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 dispose que les biens actuels, mobiliers ou immobiliers, et ceux dont il a été fait donation-partage sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de la valeur fixée contradictoirement et à défaut, à dire d'expert. Le même article, en son alinéa 2, stipule que doivent être retenues toutes les ressources « de quelque nature qu'elles soient ». Un requérant à l'allocation de vieillesse agricole ayant fait donation-partage de ses biens à ses enfants et percevant de ceux-ci une pension alimentaire, il lui demande si les ressources devant être prises en considération pour l'examen du droit à l'avantage sollicité doivent être calculées forfaitairement sur la base de 3 p. 100 de la valeur actuelle des biens donnés et si l'on doit retenir la pension alimentaire qui s'ajoutera au chiffre ci-dessus; dans quel cas les avantages ou sommes accordés à leurs ascendants par les enfants peuvent être pris en considération pour l'examen du droit à l'allocation de vieillesse agricole. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 (§ 2) de la loi du 10 juillet 1952, il doit être tenu compte, pour l'appréciation du droit à l'allocation de vieillesse agricole, des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature quelles soient. Il n'est pas possible, en conséquence, d'exclure du calcul des ressources du requérant le montant d'une pension alimentaire dont il bénéficie effectivement. Par ailleurs, l'article 15 (§ 1er) de la loi précitée prévoit que les biens dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés lui procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur. Il convient, sur ce dernier point, de préciser que la loi a ainsi institué en la matière une règle d'évaluation forfaitaire du revenu des donations-partages qui s'impose, à l'exclusion de toute autre, aux organismes liquidateurs. Dans le cas présenté par l'honorable parlementaire, le revenu de la donation-partage devra donc être uniquement calculé en appliquant le taux de 3 p. 100 à sa valeur en capital, et il ne sera pas tenu compte du montant de la pension alimentaire lorsque le versement de celle-ci constituera pour le donataire l'accomplissement d'une charge qui lui a été imposée par le donateur dans l'acte de donation-partage.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8006. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, suivant les dispositions de la circulaire n° 018 6 FD/INT du 29 juillet 1957, les parents d'un militaire blessé, malade ou décédé en Afrique du Nord peuvent prétendre au remboursement des frais de voyage retour, et pour une seule personne, lorsqu'ils se sont rendus soit à l'hôpital, soit aux obsèques, et lui demande s'il est exact que, depuis décembre 1952, un projet soit soumis au ministère des finances tendant à rembourser les frais de voyage aller et retour pour un seul membre de la famille et si ce projet a quelque chance d'aboutir dans un proche avenir. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les parents (une seule personne par famille) des militaires blessés, malades ou décédés en Afrique du Nor à la suite des opérations du maintien de l'ordre, bénéficient du remboursement du voyage pour se rendre au lieu de l'hospitalisation ou des obsèques des militaires en cause viennent de faire l'objet de la circulaire n° 4550-DN/S. E. A. du 24 mars 1958. Le texte indique que les dispositions de la circulaire du 29 juillet 1947 autres que celles qu'il modifie expressément demeurent en vigueur, et précise, d'autre part, la façon dont elles doivent être appliquées dans les circonstances actuelles. Remboursement du voyage aller et retour pour les parents des militaires appelés, maintenus ou rappelés, ne disposant pas de ressources suffisantes; remboursement du retour seulement pour les parents des autres militaires ou pour ceux des appelés, maintenus ou rappelés ne remplissant pas les conditions nécessaires pour bénéficier du remboursement des deux voyages.

8043. — M. André Méric demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles un réserviste affecté en 1939 dans une unité non combattante et passé, sur sa demande, dans une unité combattante, ne peut prétendre au titre de combattant volontaire 1939-1945, surtout lorsqu'il s'agit d'un réserviste ayant refusé une affectation spéciale sur sa demande expresse afin de rejoindre aux armées des unités combattantes; il lui rappelle que les combattants de 1914-1918 qui se trouvaient dans ce même cas sont normalement considérés comme volontaires de la guerre 1914-1918. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — La croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 a été instituée par la loi n° 53-69 du 4 février 1953. L'élaboration du décret d'application de cette loi s'est avérée très délicate en raison des circonstances particulières au dernier conflit, dont il a fallu obligatoirement tenir compte: nouvelle organisation de la nation en temps de guerre, conditions spéciales de la mobilisation en 1939, continuation de la lutte sous les formes les plus diverses et, surtout, destruction de nombreuses archives de recrutement. Ces difficultés, qui n'existaient pas lors du premier conflit mondial, n'ont pas permis d'envisager des dispositions analogues à celles qui avaient été adoptées pour les combattants volontaires de 1914-1918. Les critères retenus n'ont pu, dans ces conditions, qu'être des formules applicables à la généralité des combattants. Le cas signalé dans la question n'a pu, malgré l'intérêt qu'il présente, être rangé parmi ceux qu'énumère le décret réglementant le droit au port de la barrette « engagé volontaire ». En effet, il est apparu que la preuve du passage volontaire d'une unité non combattante à une unité réputée combattante serait très malaisée à établir d'une façon formelle; or, les conditions d'attribution de toute décoration doivent toujours être fixées de manière à permettre un contrôle rapide et une vérification certaine.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8105. — M. Louis Maillot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les professeurs et instituteurs de notre pays sont habilités à prendre position officiellement et publiquement contre la politique du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'Algérie française et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour rappeler à ces fonctionnaires que leur tâche essentielle consiste à enseigner et éduquer nos jeunes dans le respect de la grandeur de la France. (*Question du 11 mars 1958.*)

Réponse. — La règle tutélaire selon laquelle les professeurs et instituteurs ne doivent pas faire apparaître, dans leur enseignement, leurs opinions politiques personnelles, n'a cessé d'être confirmée et, d'ailleurs, d'être très généralement suivie. Les manquements à cette règle ont toujours appelé les observations nécessaires. En ce qui concerne l'expression publique des opinions, en dehors du service scolaire, les fonctionnaires de l'éducation nationale, comme les autres fonctionnaires, jouissent des libertés définies, pour l'ensemble des citoyens, par la Constitution de la République. On a d'ailleurs tout lieu de penser que, sur les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, ils sont conscients du retentissement particulier qui peut s'attacher à leurs déclarations.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7896. — M. Gaston Chazette demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pourquoi la loi du 26 septembre 1951 accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance n'est-elle pas encore effectivement appliquée aux comptables supérieurs du Trésor dans les mêmes conditions qu'elle l'est aux préfets et aux contrôleurs d'Etat qui ont un statut d'avancement au choix assez semblable à celui des comptables supérieurs du Trésor. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1er (§ 4) de la loi du 26 septembre 1951, l'application des bonifications d'ancienneté en faveur des agents ayant pris une part active et continue à la Résistance permet le franchissement d'un ou plusieurs échelons mais ne saurait conduire directement au franchissement de grade, tel qu'il est défini par le statut général des fonctionnaires. A cet égard, et comme le confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat, les catégories dans lesquelles sont rangés les comptables supérieurs du Trésor constituent de véritables grades. Au surplus, l'avancement des comptables supérieurs de catégorie à catégorie ayant lieu exclusivement au choix, l'ancienneté, quelle qu'en soit l'origine, ne saurait avoir une incidence directe sur cet avancement et constituer autre chose qu'un simple élément d'appréciation. Les exemples invoqués par l'honorable parlementaire ne constituent pas une exception à ces principes. S'il est exact, en effet, que les préfets bénéficient, dans le cadre de l'avancement à titre personnel, d'une possibilité d'avancement à titre militaire, les services militaires ou assimilés ne servent, en complétant une ancienneté de services dans le cadre préfectoral, qu'à donner aux intéressés vocation à une éventuelle promotion. Leur prise en compte ne se présente donc pas comme une infraction à la règle de l'avancement exclusivement au choix seule en vigueur dans le corps préfectoral. Quant à l'avancement de classe des contrôleurs

d'Etat, il obéit à des règles analogues. Il a lieu exclusivement au choix parmi les contrôleurs parvenus du 3e échelon de la 2e classe. Sans doute, le statut du 5 février 1957 prévoit-il, dans son article 8 (§ 2), que des contrôleurs justifiant dans le 3e échelon de la 2e classe d'une ancienneté de huit ans — calculée, le cas échéant, compte tenu des bonifications de services militaires et assimilés — peuvent, en sus des effectifs théoriques et dans la limite des crédits budgétaires, faire l'objet d'une promotion à la classe supérieure. Mais cette disposition ne saurait en aucun cas être interprétée comme instituant un avancement de classe automatique à l'ancienneté.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7846. — M. Philippe d'Argenlieu demande **à M. le secrétaire d'Etat au budget** si des mesures sont prévues pour accélérer notamment la revision du cadastre. Dans la plupart des communes, les plans cadastraux n'ont pas été revisés depuis plus d'un siècle, sont parfois illisibles et ne peuvent, en conséquence, fournir les renseignements exacts qu'ils sont censés contenir et que l'on devrait y trouver. La revision en cours s'effectue à un rythme extrêmement lent qui ne permet d'envisager la mise à jour du cadastre que dans un temps fâcheusement lointain. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — A la date du 1er janvier 1958, l'état d'avancement des travaux de rénovation du cadastre se présente comme suit: 25.550 communes rénovées sur un total de 38.000; 33.260.000 hectares rénovés sur un total de 54.500.000. L'accélération souhaitée de la rénovation cadastrale peut être obtenue par deux ordres de mesure: l'augmentation du rendement; l'accroissement des moyens d'action mis à la disposition du service du cadastre. L'augmentation du rendement a été le souci constant du service qui s'est attaché à appliquer les différents modes de rénovation compte tenu de leurs avantages respectifs (rapidité, dépense) et à généraliser l'exploitation de la photographie aérienne. L'utilisation de la couverture photographique du territoire a permis d'augmenter le rythme des travaux de terrain, dans une notable proportion. Outre qu'elle allège les opérations d'identification des propriétaires et des parcelles, cette méthode offre l'avantage de fournir un moyen rationnel de discrimination du mode de rénovation des plans. Il ne paraît guère possible d'aller plus loin dans la voie d'une amélioration du rendement. L'accélération des travaux ne peut par conséquent être obtenue que par un accroissement des moyens du service, savoir: augmentation de l'effectif des techniciens du cadastre; augmentation des crédits de travaux à l'entreprise. En raison des difficultés rencontrées dans l'organisation des derniers concours pour l'emploi de technicien, on peut craindre que la création de nouveaux emplois reste sans grand résultat pratique. La situation est différente en ce qui concerne la participation des géomètres privés aux travaux de rénovation du cadastre. Le nombre de ces praticiens s'est, en effet, sensiblement développé au cours de ces dernières années et il sera fait un plus large appel à leur concours dès que les circonstances le permettront. Mais il ne faut pas se dissimuler que, quels que soient les moyens d'action supplémentaires mis à la disposition de l'administration, un certain délai — qui ne paraît pas devoir être inférieur à douze ans — est indispensable pour parachever la rénovation du cadastre.

7991. — M. Marcel Champeix expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'un acte de partage en date du 14 juillet 1950, enregistré et transcrit, il a été indiqué de façon très précise les limites de deux lots de terrain objet de partie du partage; qu'en 1951, l'agent chargé de la conservation du cadastre a reporté de façon erronée sur le plan cadastral ces nouvelles limites; que l'un des lots étant revendu, le service du cadastre demande en 1958 de faire dresser un document d'arpentage signé du vendeur, réel propriétaire, du propriétaire apparent d'après le plan cadastral, et de l'acquéreur; que ledit service, tout en reconnaissant formellement, au vu de l'acte de partage, l'erreur qui a été commise sur le plan cadastral, demande ce document d'arpentage qu'à aucun prix ne veut signer le propriétaire apparent, et lui demande: 1° s'il est normal, pour des actes antérieurs à la réforme hypothécaire, que cette pièce soit exigée quand les services du cadastre reconnaissent eux-mêmes le bien-fondé de la réclamation; 2° s'ils n'ont pas le droit, au vu d'un acte authentique précis, de rectifier une erreur ancienne et d'éviter ainsi au réel propriétaire des frais d'arpentage et de procédure en ce cas; 3° comment un notaire peut se référer dans sa vente à un document d'arpentage signé de deux propriétaires distincts pour une même parcelle. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication de la situation des biens ainsi que du nom et de l'adresse du propriétaire intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8010. — M. Lucien Perdereau attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'importante question de la revision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties, revision prévue à l'article 1407 du code général des impôts et qui devait être entreprise en 1955 pour être appliquée à partir du 1er janvier 1959. Actuellement, cette question qui semble encore en être au stade de l'échelon national n'a pas fait l'objet d'instruction d'application pour les services intéressés; il lui demande, en conséquence, de reconsidérer cette question; dans le département du Loiret, en particulier, plusieurs communes sont trop imposées, notamment la commune de Vienne-en-Val, et les cultivateurs qui exploitent des terres vraiment médiocres ne peuvent faire face à leurs obligations; cette revision s'avère donc des plus urgentes. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Avant d'entreprendre la première revision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties, il convenait de prendre des mesures pour remédier aux imperfections constatées dans le mode de détermination du revenu cadastral. A cet effet, une commission spéciale a été créée par un arrêté interministériel du 15 avril 1955. Les travaux de cette commission touchent à leur fin et le Parlement sera prochainement saisi de textes tendant à apporter à la procédure actuelle d'évaluation certains aménagements ayant notamment pour objet d'associer plus largement aux opérations les représentants qualifiés des propriétaires et des exploitants.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

8082. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que: les catégories d'agents et employés des postes, télégraphes et téléphones des cadres C et D, ainsi que celles appartenant au cadre A viennent d'obtenir des améliorations de carrière et de traitement à l'occasion des récentes réformes déjà appliquées ou à appliquer incessamment. En outre, un statut des receveurs, corollaire de la réforme du cadre A, sera également mis en vigueur dans un avenir prochain et apportera, avec effet rétroactif, des augmentations indiciaires de 25 à 40 points aux receveurs de la hors-série, jusqu'à la 2e classe incluse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des receveurs de 4e, 5e et 6e classe qui sont des collecteurs de fonds et d'économie du pays rural, afin qu'ils obtiennent à leur tour des avantages comme leurs collègues receveurs des classes au-dessus des catégories équivalentes et quelle est la raison qui s'oppose à ce que les receveurs de 4e, 5e, 6e, voire de 3e classe actuels, ne soient pas compris dans la réforme des cadres A et intégrés dans celui-ci comme leurs homologues des régies financières les percepteurs des contributions de 4e, 3e, 2e et 1re classe dont les conditions de recrutement ont été jusqu'à ce jour similaires à celles exigées dans les postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 27 février 1958.*)

Réponse. — La réforme dite du cadre A actuellement en cours ne peut pas être appliquée aux receveurs de 4e, 5e et 6e classe. Toutefois, il convient de noter que les receveurs de 5e et de 6e classe ont récemment bénéficié, en application du décret n° 56-1014 du 8 octobre 1956, d'une revision indiciaire ayant eu pour effet d'augmenter l'indice maximum de leur emploi de vingt points pour les premiers et de quinze points pour les seconds.

8089. — M. Robert Marignan expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** « Les catégories d'agents et employés des postes, télégraphes et téléphones des cadres C et D ainsi que celles appartenant au cadre A viennent d'obtenir des améliorations de carrière et de traitement à l'occasion des récentes réformes à appliquer incessamment ou déjà appliquées (cadre D). En outre, un statut des receveurs et chefs de centre corollaire de la réforme du cadre A sera également mis en œuvre dans un avenir prochain et apportera avec effet rétroactif des augmentations indiciaires de 25 à 40 points aux receveurs et chefs de centre de la hors-série à la 2e classe incluse; il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des receveurs de 4e, 5e et 6e classe qui sont des collecteurs de fonds et d'économies du pays rural, afin qu'ils obtiennent à leur tour des avantages de carrière et de rémunération comme leurs collègues receveurs des classes supérieures et des catégories équivalentes aux petites recettes; quelle est la raison qui paraît s'opposer à ce que les receveurs de 4e, 5e, 6e voire de 3e, actuels soient compris dans la réforme du cadre A et intégrés dans celui-ci comme leurs homologues des régies financières, les percepteurs de 4e, 3e, 2e, 1re classe dont les conditions de recrutement ont été jusqu'à ce jour similaires à celles exigées dans les postes, télégraphes et téléphones pour les receveurs de 6, 5e, 4e, 3e ». (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — La réforme dite du cadre A actuellement en cours ne peut pas être appliquée aux receveurs de 4e, 5e et 6e classe. Toutefois, il convient de noter que les receveurs de 5e et de 6e classe ont récemment bénéficié, en application du décret n° 56-1014 du 8 octobre 1956, d'une revision indiciaire ayant eu pour effet d'augmenter l'indice maximum de leur emploi de 20 points pour les premiers et de 15 points pour les seconds.

FRANCE D'OUTRE-MER

7796. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact qu'à la suite des mesures d'ordre monétaire intervenues en août dernier, les soldes des fonctionnaires des territoires d'outre-mer venus à Pondichéry en congé, et des fonctionnaires d'Indochine s'y trouvant en position d'expectative

de recasement, sont désormais calculées sur la base de 88 francs la roupie indienne, alors que les soldes des fonctionnaires français en service à Pondichéry (personnel de la représentation française, du Trésor, de l'institut culturel et du Collège français) et les pensions des retraités continuent à être décomptées sur l'ancienne base de la roupie, à 73,50 francs et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent l'attribution indirecte en faveur des seconds d'une indemnité de perte au change qu'on refuse, inéquitablement, semble-t-il, aux premiers. (*Question du 9 octobre 1957.*)

2° *Réponse.* — Il est exact qu'à la suite du décret du 10 août 1957, relatif au régime des échanges et règlements extérieurs à la zone franc, les soldes des fonctionnaires des territoires d'outre-mer, en congé en Inde et celles des fonctionnaires des anciens cadres locaux d'Indochine s'y trouvant en expectative de recasement sont payées sur la base de 88 francs la roupie indienne, alors que les soldes des fonctionnaires français, en service en Inde, continuent à être réglées sur la base de l'ancien taux de 73 francs 50 la roupie.

Il s'agit en effet, pour le second groupe de cas considérés, d'une dette appréciable en devises étrangères qui doit par conséquent être maintenue à un niveau constant en cas d'augmentation de la valeur de la monnaie locale par rapport au franc, soit par voie d'accroissement de l'index de correction, soit par simple maintien des taux de chancellerie, cette dernière solution étant celle qui a été adoptée en la circonstance. Par contre, pour les fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine en instance de recasement et les fonctionnaires en congé en Inde, la créance d'émoluments que les intéressés détiennent sur le Trésor public n'a pas à être appréciée en monnaie étrangère. Il est à souligner du reste qu'en ce qui concerne les agents des anciens cadres locaux de l'Indochine en expectative de recasement, leur situation à cet égard se réglera au fur et à mesure de l'application à leur cas des mesures d'intégration dans les cadres métropolitains prévues par la loi n° 57-251 du 2 mars 1957.

8090. — M. Hector Rivierez demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les collectivités coutumières (clans, tribus), dont les droits de propriété coutumiers peuvent être constatés depuis les décrets de mai 1955 et 10 juillet 1956, peuvent se voir reconnaître une personnalité civile; dans la négative, s'il est du ressort de l'assemblée territoriale de décider de cette personnalité et de prévoir quels seraient les représentants légaux de ces collectivités. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les citoyens de statut civil de droit local et les collectivités coutumières ont eu la possibilité de faire constater les droits exercés par eux sur le sol en vertu des coutumes locales, antérieurement à 1955. En effet, le décret du 8 octobre 1925 pour l'Afrique occidentale française et le décret du 10 février 1938 pour l'Afrique équatoriale française avaient déjà institué des procédures de constatation des droits fonciers coutumiers. Le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 (art. 4) et le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 (titre 1er) se sont substitués à ces textes et ont créé un véritable titre authentique. 2° La détermination de la nature juridique des collectivités coutumières (clans, tribus, etc.), et notamment du point de savoir si elles ont la personnalité juridique, c'est-à-dire si elles peuvent être sujets et objets de droits distincts de ceux des individus les composant, a effectivement donné lieu dans le passé à des difficultés actuellement résolues. A l'exception de la Nouvelle Calédonie, où des textes réglementaires avaient reconnu aux tribus canaques une certaine personnalité juridique, et à l'exception également du « fokon'olona » malgache dont la personnalité morale a été reconnue pour la première fois par un décret du 9 mars 1902 (art. 21), aucun texte n'a consacré à l'égard des collectivités coutumières de solutions en accord avec la notion de la personnalité morale. Pendant assez longtemps, la jurisprudence n'eut pas une attitude bien nette relativement à la personnalité juridique des collectivités coutumières. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal civil de Nouméa du 26 avril 1922 (Recueil Dareste 1922, 3e partie, page 234) distingue soigneusement les droits et devoirs des Canaques pris personnellement et ceux des Canaques constitués en tribu. A l'inverse, le tribunal de première instance de Dakar, dans un jugement du 22 mars 1924 (Recueil Dareste 1924, 3e partie, page 106) dénia à une collectivité coutumière le droit d'ester en justice. Ce dernier jugement fut critiqué par la doctrine, notamment par M. Dareste (Recueil Dareste 1925, 2e partie, « Les collectivités indigènes devant le tribunaux français ») et par M. le professeur Solus (« Traité de la condition des indigènes en droit privé », Sirey 1927, pages 169 et suivantes). Dans un arrêt du 3 novembre 1934, la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (Recueil Dareste 1934, 3e partie, page 201 avec une note sous cet arrêt. — Recueil Penant 1937, 1re partie, page 18) reconnut l'existence des collectivités coutumières en tant qu'institutions du droit local complètement étrangères au code civil et admit qu'un membre quelconque d'une collectivité est qualifié, sans avoir reçu aucun mandat, pour faire valoir les droits collectifs en justice et obtenir une décision dont la collectivité entière pourra se prévaloir. Depuis 1934, à ma connaissance, une personnalité juridique de droit local n'a plus été déniée aux collectivités coutumières. 3° Au demeurant, les Assemblées des territoires d'outre-mer, qui ont reçu le pouvoir de prendre des délibérations portant règlements territoriaux en matière de droit local (*cf.* par exemple pour les territoires de l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, art. 36, § 3°) peuvent, en tant que de besoin, en constatant le droit local relatif aux collectivités coutumières et en l'adaptant à l'évolution sociale, confirmer une personnalité juridique de droit local aux collectivités coutumières et préciser quels sont les représentants de ces collectivités.

8132. — M. Luc Durand-Réville expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en application du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, en date du 29 août 1957, a placé hors échelle, à compter du 1er novembre 1957, les fonctionnaires civils de l'Etat, les personnels militaires et les magistrats, lorsqu'ils perçoivent un traitement supérieur au traitement correspondant à l'indice net 650 (indice brut 1000). Cette modification de rémunération comporte ses effets habituels en matière de pensions civiles et militaires de retraite; elle entraîne la mise en jeu de la péréquation automatique et la revision des pensions. Or, si le travail résultant de ces dispositions a été effectué avec diligence dans la plupart des départements ministériels, notamment à la défense nationale et à l'intérieur (le corps préfectoral en position de retraite a dans son intégralité reçu le nouveau titre de pension établi sur les nouveaux indices et les rappels ont été versés dès le mois de janvier), il n'est pas de même à la France d'outre-mer où le travail de revision des pensions ne serait, paraît-il, pas achevé avant le mois de juin. Il lui demande s'il lui paraît normal que les fonctionnaires retraités dépendant de son département soient ainsi pénalisés par rapport à ceux dépendant des autres ministères, et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que la situation des intéressés soit réglée dans les plus brefs délais possibles. (*Question du 20 mars 1958.*)

Réponse. — Les revisions de pensions des personnels civils du ministère de la France d'outre-mer consécutives à l'application du nouveau régime des échelles-lettres portent sur 325 dossiers de pension de fonctionnaires et magistrats ou de leurs ayants cause, tributaires du régime général des pensions de l'Etat ou du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. A la date du 27 mars 1958, la situation de ces revisions s'établit comme suit: péréquations effectuées et adressées aux comptables assignataires pour payement, 96. Dossiers en cours d'approbation: *a*) au visa des services vérificateurs du ministère des finances, 78; *b*) à la signature d'approbation des péréquations, 63; dossiers en instance, 88. Ce dernier chiffre comprend: 43 dossiers de magistrats, qui seront instruits dès l'établissement en cours du tableau de correspondance dans les échelles-lettres; 17 dossiers en attente de la réponse des intéressés concernant la vérification de leur adresse actuelle et de la payerie assignataire de la pension (les modifications intervenues depuis la concession de la pension n'étant très généralement pas portées à la connaissance du service des pensions du département); 28 cas de recherches complémentaires entraînées par le renvoi postal de la demande de renseignements, par suite de changement de domicile, dont les intéressés ont omis de signaler l'intervention. Les opérations de péréquation dont il s'agit, qui ont été commencées dès la réception des instructions de détail données par le ministère des finances, sont poursuivies avec toute la diligence requise, compte tenu de la nécessité, d'une part, de procéder concurremment à la revision des pensions relevant des catégories indiciaires C-D des personnels subalternes, d'autre part, de ne pas suspendre l'instruction courante des dossiers constitués par les fonctionnaires ou leurs ayants cause au fur et à mesure de l'ouverture de leurs droits à pension. Si le ministère de la France d'outre-mer n'a pas réalisé les opérations dont il est question aussi rapidement que certains départements cités par l'honorable parlementaire, c'est qu'à leur différence il ne dispose pas encore, pour le service ds pensions, d'une organisation mécanographique.

JUSTICE

8124. — M. Claude Mont expose à **M. le ministre de la justice** que le nouvel article 20 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, modifié par la loi du 5 janvier 1957, précise, dans son paragraphe II: « En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même, ou, éventuellement, d'un séquestre... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par les mots « terme d'usage ». Doit-on entendre les époques auxquelles se payent les loyers, qui avec les usages locaux varient selon les régions — 1er mai et 1er novembre par exemple. Doit-on, au contraire, entendre le terme d'usage d'un bail verbal, qui est alors le 1er novembre seulement. En général, le terme d'usage se situe au 1er novembre, mais est-il normal de se référer au terme d'usage d'un fait verbal alors que ce fait n'existe pas. Faut-il alors penser aux termes du payement du loyer. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957, ayant trait à l'éviction du preneur, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que le « terme d'usage » auquel il y a lieu de référer pour l'application de ce texte, est celui auquel prennent normalement fin les baux faits sans écrit dans la région considérée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8374. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le locataire principal d'un appartement, dont le fils est actuellement en Algérie, a abandonné son

domicile dont il n'assure plus le payement régulier des loyers. Compte tenu de cette carence, le propriétaire intente une instance en vue de la reprise de cet appartement; si cette instance aboutit, le fils du locataire dont il s'agit, qui est né dans cet appartement et y a toujours vécu, va se trouver, à son retour d'Algérie, sans toit ni couvert. Certaines personnes sont intervenues auprès du propriétaire pour payer les arriérés du loyer et le loyer en cours, au lieu et place du fils, et se sont vu opposer par le propriétaire un refus formel d'accepter leur offre, ce dernier entendant profiter de l'occasion pour récupérer l'appartement en question afin de le vendre. Etant donné cette situation qui risque de causer un préjudice matériel et moral grave pour un jeune homme accomplissant en Afrique du Nord son devoir de Français, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises ou peuvent être prises pour régler au mieux les intérêts du militaire dont il s'agit et maintenir à sa disposition le local qui est son domicile légal. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — En matière de logement, la protection des militaires affectés en Afrique du Nord est assurée par l'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 modifiée. Cette protection ne s'exerce toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en faveur des intéressés ayant des rapports personnels de droit ou de fait avec le bailleur du logement qu'ils occupaient avant leur départ et des personnes membres de leur famille justifiant qu'elles sont à leur charge, pour le local occupé par ces dernières.

8075. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une contestation vient de surgir entre les copropriétaires d'un immeuble desservi par une entrée commune et deux escaliers séparés assurant la desserte l'un, l'escalier A, de douze appartements, l'autre, l'escalier B, de six appartements seulement. L'escalier A nécessitant des remises en état à périodes très rapprochées en raison des conditions dans lesquelles il est utilisé, tandis que l'escalier B n'a jamais pratiquement besoin de réparation, les copropriétaires desservis par le dernier escalier estiment que l'entretien de chacun des deux escaliers doit incomber seulement aux copropriétaires qui l'utilisent, considérant que s'il existe bien une partie commune qui est le vestibule d'entrée utilisé par tous, chacun des deux escaliers n'est commun qu'au groupe de copropriétaires dont il dessert les appartements. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur la question. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse — Le règlement de copropriété fait la loi des copropriétaires, qui ne sauraient s'en dégager par l'effet d'une simple manifestation unilatérale de volonté. Dans le silence de ce règlement il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'ensemble des copropriétaires doive participer à la réparation de l'escalier en cause, celui-ci étant une des parties communes de l'immeuble. Il est toutefois loisible aux copropriétaires de reviser, s'ils l'estiment utile, le règlement de copropriété dans les formes prévues par la loi du 28 juin 1938.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7378. — M. Jean Deguise expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le problème des infirmes à domicile, nécessitant la présence permanente d'une tierce personne, exclus du bénéfice de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, parce que le total de leurs ressources dépasse une certaine valeur. C'est le cas notamment de certains fonctionnaires et chefs de service d'industries nationalisées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour ces cas douloureux, au moins la majoration des frais professionnels déductibles des revenus de la somme correspondant à la charge de la tierce personne occupée en permanence. Il s'agit là d'une mesure de simple justice bien dans le cadre des dérogations accordées aux familles. (*Question du 28 novembre 1957.*)

2e réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne en fait certains grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne mais que leurs ressources éliminent du bénéfice de la majoration spéciale prévue par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi qu'il en a été fait état (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Conseil de la République, du 23 décembre 1957), M. le secrétaire d'Etat au budget a été saisi de la question de savoir s'il ne serait pas possible, pour les grands infirmes dont il s'agit, lorsqu'ils sont passibles de la surtaxe progressive, de déduire de leurs revenus le montant du salaire et des charges sociales afférents à la personne qui leur apporte l'aide dont ils ont un constant besoin, dans la limite du montant de la majoration spéciale reconnue justifiée pour ceux qui sont dépourvus de ressources. En réponse à cette question, M. le secrétaire d'Etat au budget fait savoir que les charges déductibles du revenu global pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont limitativement énumérées par l'article 156 du code général des impôts et qu'il n'est pas au pouvoir de son administration d'autoriser la déduction des dépenses qui ne figurent pas dans cette énumération. Ce n'est donc qu'à la faveur d'une disposition législative nouvelle que cette demande pourrait recevoir satisfaction. Il est précisé, en outre, par M. le secrétaire d'Etat au budget, que, conformément au principe posé par l'article 13 du code précité, seules les dépenses liées à l'acquisition ou à la conservation du revenu imposable peuvent être retranchées dudit revenu. Toute mesure tendant à autoriser les grands infirmes à déduire de leur revenu global le montant du salaire et des charges sociales qu'ils supportent du fait de la personne dont l'aide leur est indispensable irait directement à l'encontre de ce principe et constituerait un précédent que d'autres catégories de redevables ne manqueraient pas d'invoquer en vue d'obtenir des avantages analogues. La mesure envisagée serait d'ailleurs, d'après M. le secrétaire d'Etat au budget, contraire à l'équité car elle aurait pour effet d'accorder aux contribuables un avantage d'autant plus grand que leur revenu imposable serait plus important, toute déduction pratiquée sur le revenu global portant nécessairement sur la tranche du revenu taxable d'après le taux le plus élevé. M. le secrétaire d'Etat au budget qui ne peut, dans ces conditions, réserver une suite favorable à cette demande, fait savoir que les services de la direction générale des impôts ne se refuseront pas à examiner avec une particulière attention les demandes en remises ou en modération dont ils seraient saisis par ceux des intéressés qui se trouveraient hors d'état de se libérer des impositions mises à leur charge.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8068. — M. Charles Naveau appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le problème du salaire minimum légal concernant les commis de restaurant; il lui signale que l'administration de la sécurité sociale réclame aux restaurateurs des rappels de cotisations pour insuffisance du minimum légal concernant les salaires des commis employés au service des restaurateurs; que, cependant, l'arrêté du 8 août 1957, ainsi que la circulaire ministérielle parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1957 sur les cotisations de sécurité sociale ont bien différencié la profession de commis et de garçon de restaurant; lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas donner des instructions à ses services pour éviter les poursuites intentées contre les restaurateurs. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — Les règles relatives au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnes sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires, ont été fixées par des arrêtés spéciaux du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris en application de l'article 122 du code de la sécurité sociale. C'est à ces arrêtés seuls qu'il convient de se conformer en la matière. L'arrêté ministériel du 8 août 1957 (*Journal officiel* du 9 août 1957) et la circulaire ministérielle du 2 septembre 1957 (*Journal officiel* du 7 septembre 1957) concernent exclusivement l'application de la législation sur le salaire national minimum interprofessionnel garanti et ne sauraient être invoqués dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. Il est précisé néanmoins qu'en ce qui concerne le calcul des cotisations de sécurité sociale, les textes auxquels il convient de se référer pour la période écoulée depuis le 8 août 1957 sont, successivement: *a*) l'arrêté du 28 juin 1956 (*Journal officiel* du 29 juin 1956), qui a cessé d'être en vigueur le 1er octobre 1957; *b*) l'arrêté du 28 septembre 1957 (*Journal officiel* du 29 septembre 1957) valable pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1957; *c*) l'arrêté du 28 décembre 1957 (*Journal officiel* du 4 janvier 1958), applicable depuis le 1er janvier 1958. Chacun de ces trois arrêtés prévoit notamment des cotisations forfaitaires exigibles dans le cas où il s'agit de travailleurs percevant directement des pourboires des mains de la clientèle et conservant ces pourboires par devers eux. Trois catégories sont prévues en la circonstance, à savoir: 1re catégorie: employé des lavabos et des vestiaires, sommelier verseur, commis débarrasseur, commis de suite, commis de bar; 2e catégorie: groom; chasseur, portier, garçon de restaurant, garçon de comptoir, garçon limonadier, fille de salle, sommelier de salle, chef de rang, garçon de café; 3e catégorie: chef sommelier, barman, premier maître d'hôtel trancheur, maître d'hôtel chef barman. Une intervention utile auprès des organismes de sécurité sociale qui ne respecteraient pas ces dispositions ne sera susceptible d'être entreprise qu'en fonction des cas d'espèce caractérisés qui seront signalés aux services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale.

8079. — M. Michel de Pontbriand rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 précise que les travailleurs à domicile, à l'exception des artisans façonniers régulièrement inscrits au registre des métiers, peuvent seulement employer soit un auxiliaire salarié, soit leur conjoint et leurs enfants à charge de moins de seize ans. Il lui demande si l'emploi d'un ou de plusieurs apprentis étrangers à la famille est susceptible de faire obstacle à ces dispositions et si les travailleurs à domicile ont, d'autre part, la capacité juridique de conclure des contrats de ce genre. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — L'article 23 du livre 1er du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile, énonce les conditions auxquelles est attachée la qualité de travailleur à domicile et les éléments dont il n'y a pas lieu de tenir compte pour déterminer si un travailleur a cette qualité. Cet article dispose notamment: « Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes:... 2° n'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 1° de l'article 242 du code de la sécurité sociale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ». Le paragraphe 1° de l'article 242 dudit code vise les personnes travaillant à domicile soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, ou un auxiliaire. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'un travailleur à domicile s'adjoi-

gne un apprenti étranger à sa famille à titre d'auxiliaire, mais, conformément au texte précité, il ne peut s'en adjoindre plusieurs sans perdre sa qualité de travailleur à domicile. Par ailleurs, l'article 1er du livre Ier du code du travail, qui définit les catégories d'employeurs pouvant former des apprentis, doit être interprété dans un sens large, et les travailleurs à domicile, de même que les façonniers auxquels, dans ce cas particulier, ils peuvent être assimilés, paraissent avoir la capacité juridique requise pour souscrire des contrats d'apprentissage dans les conditions prévues par la loi. Les précisions contenues dans la présente réponse n'ont que la valeur d'un avis émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il est signalé, enfin, à l'honorable parlementaire que les critères permettant d'établir la distinction entre les travailleurs à domicile définis à l'article 33 du livre Ier du code du travail et les travailleurs indépendants et les artisans visés à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1957 précitée, ont fait l'objet d'une demande d'avis au conseil d'Etat de la part des départements ministériels intéressés.

8077. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les indemnités versées par les communes aux maires et adjoints ont uniquement pour objet de couvrir les frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande, en conséquence, de préciser si ces indemnités ne lui paraissent pas devoir être comprises au nombre des ressources n'entrant pas en ligne de compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 30 juin 1958 (art. 689 du code de la sécurité sociale) fait une énumération limitative des ressources dont le montant n'est pas pris en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Les indemnités versées aux maires et adjoints ne figurant pas dans cette énumération entrent donc en compte dans l'évaluation des ressources.

8095. — M. Marcel Lemaire demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employé cadre ayant travaillé pendant huit ans dans l'industrie lainière et étant entré, à son retour de captivité, dans une coopérative agricole lainière, peut racheter ses versements effectués pour la retraite, pendant son séjour dans l'industrie, afin que ses années de présence « industrie » et ses années de présence « agriculture » puissent s'ajouter pour le calcul de sa retraite. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Si l'intéressé a cotisé successivement au régime général et au régime agricole des assurances sociales, ses droits au regard de l'assurance vieillesse seront liquidés conformément aux dispositions du décret de coordination du 13 mai 1953. En application de ce texte, les périodes d'assurance à l'un et l'autre régime sont totalisées pour l'ouverture du droit à pension et chaque régime sert à l'assuré une pension proportionnelle. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes qui ont permis aux travailleurs ayant appartenu à la catégorie dite des « cadres » de verser rétroactivement des cotisations vieillesse concernaient les salariés qui, avant le 1er janvier 1947, avaient été exclus des assurances sociales en raison d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement alors en vigueur. Le dernier délai qui a été ouvert aux intéressés pour faire le versement rétroactif est clos depuis le 27 juin 1957.

8110. — M. Edgard Pisani expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 29 septembre 1948 exonère les personnes âgées bénéficiant d'une pension, rente ou secours servi par application de la législation des assurances sociales, des cotisations patronales de sécurité sociale pour la personne qui leur prodigue des soins. Les veuves de guerre semblent exclues du bénéfice de cette mesure qui paraît réservée aux seuls pensionnés de la sécurité sociale. Il lui demande si cette interprétation est bonne. Dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'étendre l'application de la mesure aux veuves de guerre. (*Question du 12 mars 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 135 du code de la sécurité sociale la dispense de versement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales est susceptible d'être accordée, soit aux personnes remplissant les conditions suivantes: être âgé de plus de soixante-dix ans, vivre seul, avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne; être titulaire d'un avantage de vieillesse (pension, rente, allocation ou secours) au titre d'une législation de sécurité sociale, soit aux grands infirmes visés par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficiaires de la majoration pour tierce personne, vivant seuls, aucune condition d'âge n'étant imposée à ces derniers. Ce texte ne visant pas les veuves de guerre bénéficiaires d'une pension, celles-ci ne peuvent obtenir l'exonération de cotisations que si elles entrent par ailleurs dans l'une des catégories de personnes rappelées ci-dessus. J'ajoute que la question de savoir si les grands invalides et victimes de guerre pourraient obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 135 susrappelé serait susceptible d'être soumise à MM. les ministres des anciens combattants et victimes de guerre et des finances, des affaires économiques et du plan, en raison des répercussions financières que ne manquerait pas d'apporter l'application d'une telle mesure.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.